

Communauté de Communes



**DEPARTEMENT DE VAUCLUSE**

**ARRONDISSEMENT - AVIGNON**

# Recueil des actes administratifs Premier trimestre 2014

*(Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-47 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

---

Communauté des Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan  
Siège Social : Hôtel de Ville - 84600 VALRÉAS  
Siège Administratif : 14 A, ancienne route de Grillon - 84600 VALRÉAS  
☎ 04.90.35.01.52 📠 04.90.37.43.34 @ : [infos@cceppg.fr](mailto:infos@cceppg.fr)

## SOMMAIRE :

### || Délibérations prises lors des séances du premier trimestre 2014 :

- Conseil d'Administration du 09 janvier 2014.
- Conseil d'Administration du 24 janvier 2014.
- Conseil d'Administration du 21 février 2014.
- Conseil d'Administration du 20 mars 2014.

### || Annexes :

- Procès-verbal de l'élection d'un Président et des Vice-Présidents de la Communauté de Communes
- Délibération 2014-20 :  
Règlement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères
- Délibération 2014-32 :  
Avenant 1 - convention de mandat - création salle polyvalente Commune de Réauville
- Délibération 214-42 :  
Règlement intérieur - Accueil de loisirs Boite à Malices  
Projet éducatif - Accueil de loisirs Boite à Malices
- Délibération 2014-52 :  
Convention annuelle d'objectifs et de moyens entre l'Office de Tourisme du Pays de Grignan et la CCEPPG Année 2014
- Délibération 2014-62 : Convention de mise à disposition d'informations sous forme numérique

### || Arrêtés pris au cours du premier trimestre 2014.



## **Conseil communautaire du 09 janvier 2014**

### Délibération 2014-01 : Election du Président de la Communauté de Communes

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants qui renvoient aux dispositions des articles L.2122-7 et suivants du même code,

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il est proposé de désigner Madame Céline LASCOMBES pour assurer ces fonctions. S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

Madame la Présidente rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du président de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller communautaire, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :	45	- suffrages exprimés :	37
- bulletins blancs ou nuls :	08	- majorité absolue :	19

Ont obtenu :

- Monsieur Patrick ADRIEN : trente-six (36) voix                      - Monsieur Marc ROUSTAN : une (1) voix

Monsieur Patrick ADRIEN ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Président.

### Délibération n° 2014-02 : Délibération portant création de sept postes de vice-présidents

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10,

Considérant que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents,

Considérant que ce pourcentage donne pour la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan un effectif maximum de 9 vice-présidents,

Considérant qu'il paraît opportun pour l'organisation et le bon fonctionnement de la Communauté de Communes de retenir un effectif de 7 vice-présidents,

Le Président entendu,  
Le Conseil après en avoir délibéré,  
Par 42 voix pour et 3 voix contre,

APPROUVE la création de sept postes de vice-présidents.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

**Délibération n° 2014-03 : Contrôle de légalité - Mise en œuvre de la télétransmission des actes de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan**

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que la Loi de décentralisation du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit que les collectivités territoriales puissent effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité.

Monsieur le Président précise que le dispositif « ACTES » (Aides au contrôle de légalité dématérialisé des actes administratifs), a été mis en place par la Préfecture de Vaucluse en 2010. Les logiciels métiers de la Communauté de Communes incluent le processus « blesready », homologué pour ces échanges.

Monsieur le Président précise en outre qu'une convention portant sur l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission et la nature des actes administratifs dématérialisés doit préalablement être signée avec Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Monsieur le Président propose donc au Conseil Communautaire d'utiliser ce processus dans la transmission au contrôle de légalité des décisions de la Collectivité et notamment des délibérations du Conseil Communautaire et des arrêtés du président.

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son titre VIII chapitre II portant réforme du contrôle de légalité;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1 ;

Considérant que la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la Préfecture,

Considérant qu'il y a lieu de passer une convention avec l'Etat à cet effet,

Le Président entendu,  
Le Conseil après en avoir délibéré,  
Et ce, à l'unanimité,

DECIDE de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité.

DONNE son accord pour que le Président signe la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture de Vaucluse, représentant l'Etat à cet effet.

AUTORISE enfin le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

**Délibération n° 2014-04 : Constitution de la Commission d'Appel d'Offres**

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Considérant qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.  
Considérant qu'outre le Président de la Communauté de Communes, son président, cette commission est composée de 5 membres titulaires élus par le conseil communautaire en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Monsieur le Président expose que sont candidats :

Titulaires	Suppléants
Jacques GIGONDAN	Guy MEYER
Alain GIGONDAN	Marc FRAYSSE
Jean-Marie GROSSET	Bruno DURIEUX
Jean-Noël ARRIGONI	Jacques FAGARD
Jean-Michel PERBEN	Jacky SZABO

Le Président entendu,  
Le Conseil après en avoir délibéré,  
Et ce, à l'unanimité,

DECIDE de procéder à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission d'appel d'offres.

PROCLAME élus les membres titulaires suivants :

Jacques GIGONDAN  
Alain GIGONDAN  
Jean-Marie GROSSET  
Jean-Noël ARRIGONI  
Jean-Michel PERBEN

PROCLAME élus les membres suppléants suivants :

Guy MEYER  
Marc FRAYSSE  
Bruno DURIEUX  
Jacques FAGARD  
Jacky SZABO

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

#### Délibération n° 2014-05 : Création d'une Commission Intercommunale des Impôts Directs

Le Président expose au conseil communautaire que l'article 1650 A du code général des impôts rend obligatoire la création, par les communautés levant la fiscalité professionnelle unique, d'une commission intercommunale des impôts directs, composée de 11 membres :

- le président de la Communauté de Communes (ou un vice-président délégué),
- et 10 commissaires titulaires.

La délibération instituant la commission :

- est à prendre, à la majorité simple, dans les deux mois suivants l'installation de l'organe délibérant ;
- est notifiée à la direction départementale ou régionale des finances publiques, par l'intermédiaire des services préfectoraux.

Le Président précise que :

- Cette commission intercommunale, en lieu et place des commissions communales :
  - participe à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés,
  - donne un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposées par l'administration fiscale.
- L'organe délibérant de la communauté doit, sur proposition des communes membres, dresser une liste composée des noms :
  - de 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la communauté),
  - de 20 autres personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la communauté).
- Ces personnes doivent remplir les conditions suivantes :
  - être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne,
  - avoir 25 ans au moins,
  - jouir de leurs droits civils,
  - être familiarisées avec les circonstances locales,
  - posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,
  - être inscrites aux rôles des impositions directes locales de la communauté ou des communes membres.
- La condition prévue au 2ème alinéa du [2.] de l'article 1650 doit également être respectée : les contribuables soumis à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la cotisation foncière des entreprises, doivent être équitablement représentés au sein de la commission,
- La liste des 20 propositions de commissaires titulaires (et des 20 propositions de commissaires suppléants) est à transmettre au directeur départemental des finances publiques, qui désigne :
  - 10 commissaires titulaires,
  - 10 commissaires suppléants.
- La durée du mandat des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de la communauté.

Le Président entendu,  
Le Conseil après en avoir délibéré,  
Et ce, à l'unanimité,

DECIDE de créer une commission intercommunale des impôts directs.

PRECISE qu'après consultation des communes membres, afin qu'elles effectuent des propositions, une liste de membres potentiels sera dressée par le conseil communautaire.

PRECISE en outre que cette liste sera notifiée à la direction départementale ou régionale des finances publiques, par l'intermédiaire des services préfectoraux.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n° 2014-06 : Tableau des effectifs - Approbation.

Le Président rappelle au Conseil Communautaire que l'article L. 5211-41-3 du CGCT garantit que « l'ensemble des personnels des EPCI fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes ».

Ainsi, tous les agents bénéficient d'une protection statutaire ou contractuelle dans leur emploi, leur rémunération et leurs avantages au moment de la fusion.

A ce titre, la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan doit mettre en place un tableau des effectifs, permettant la reprise de tous les agents sur emploi permanent, issus des deux EPCI fusionnés.

2 filières sont ainsi représentées : administrative et technique pour un total de 15 postes.

Il est à noter qu'au 1<sup>er</sup> Janvier 2014, outre ces emplois permanents dont un poste est vacant, figurent dans les effectifs un agent non titulaire recruté au titre de l'article 3 alinéa 1<sup>er</sup>.

Le Président entendu,  
Le Conseil après en avoir délibéré,  
Et ce, à l'unanimité,

➤ APPROUVE la création des postes permanents suivants :

CADRES D'EMPLOIS	NOMBRE DE POSTES A CRÉER	
	TEMPS COMPLET	TEMPS NON COMPLET
<b>EMPLOIS FONCTIONNELS</b>		
Directeur Général des Services	<b>1</b>	
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>		
Attachés Territoriaux	<b>5</b>	
Adjoint Administratifs Territoriaux	<b>6</b>	
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>		
Adjoint Techniques Territoriaux	<b>2</b>	<b>1 à 30/35ème</b>

Soit 14 agents à temps complets et 1 agent à temps non complet pour au global de 14,86 Equivalent Temps Plein.

Sur ces 15 postes permanents, un agent est non titulaire, un poste est vacant.

- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général pour les années 2014 et suivantes.
- AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n° 2014-07 : Contrat d'assurances « Risques statutaires » - Reconduction du prestataire.

Le Président rappelle au Conseil Communautaire que les Communautés de Communes de l'Enclave des Papes et du Pays de Grignan avaient conclues chacune pour son personnel, un contrat d'assurances « risques statutaires » auprès de GROUPAMA, afin de satisfaire aux obligations statutaires.

Du fait de la fusion des deux communautés et à titre transitoire, il est proposé au Conseil Communautaire de conclure un contrat pour la période allant du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre 2014, afin de poursuivre la garantie de ces risques, à savoir :

- prise en compte des agents CNRACL et IRCANTEC,
- garanties souscrites avec option charges patronales :
  - \*Maladie et accident de la vie privée avec une franchise de 10 jours fermes,
  - \*Longue maladie et Longue durée, sans franchise, pour les agents CNRACL,
  - \*Grave maladie, sans franchise, pour les agents IRCANTEC,
  - \*Maternité et Adoption, sans franchise,
  - \*Accident & maladie imputables au service, sans franchise,
  - \*Décès, sans franchise.
- l'assiette de cotisation intègre outre le traitement brut indiciaire soumis à retenue pour pension avec la nouvelle bonification indiciaire, le supplément familial de traitement, l'indemnité de résidence, et les primes et gratifications versées à l'exclusion de celles ayant le caractère d'un remboursement de frais.
  - Taux de 5,65 % pour les agents CNRACL,
  - Taux de 1,18 % pour les agents IRCANTEC.

Le Président entendu,  
Le Conseil après en avoir délibéré,  
Et ce, à l'unanimité,

- APPROUVE le contrat de GROUPAMA SUD, portant sur la garantie des risques statutaires, pour la période du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre 2014,
- PRECISE que cette proposition s'établit comme suit :
  - \* garanties souscrites avec option charges patronales pour les agents CNRACL = maladie et accident de la vie privée, maternité et adoption, accident imputable au service et maladie professionnelle, décès. Taux appliqué : 5,65 %,
  - \* garanties souscrites avec option charges patronales pour les agents IRCANTEC = maladie et accident de la vie privée, maternité et adoption, accident imputable au service et maladie professionnelle, décès. Taux appliqué : 1,18 %
  - \* Franchise (maladie et accident de la vie privée) : 10 jours fermes.
- AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

#### Délibération n° 2014-08 : Participation protection sociale complémentaire du personnel de la Collectivité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;

Vu la loi n° 2009-972 du 03 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38 ;



Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2013136-0002(84) & 2013136-0012 (26) du 16 mai 2013 portant fusion de la Communauté de Communes de l'Enclave des Papes, la Communauté de Communes du Pays de Grignan et la commune isolée de Grignan,

Vu la délibération en date du 20 Novembre 2010 prise par la Communauté de Communes du Pays de Grignan instaurant la Garantie Maintien de Salaire, contrat souscrit auprès de la M.N.T. ;

Vu la délibération n°2013-131 du 18 décembre 2013 prise par la Communauté de Communes de l'Enclave des Papes instaurant la protection sociale complémentaire du personnel de la collectivité, et notamment la Garantie Maintien de Salaire contrat souscrit auprès de la M.N.T. ;

CONSIDERANT que la Loi de Réforme Territoriale prévoit une harmonisation des contrats existants et particulièrement le maintien du contrat le plus favorable aux agents ;

Il est rappelé en outre, que dans le domaine de la prévoyance, la Collectivité peut participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Il est proposé au Conseil Communautaire de retenir la proposition de la M.N.T. portant mise en œuvre de la protection sociale des agents des collectivités territoriales et aux établissements publics portant plus particulièrement sur la garantie maintien de salaire. La participation employeur est réservée aux contrats garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités et demeure facultative pour les collectivités comme pour les agents.

Le montant mensuel maximum individuel de la participation pourrait être fixé à 90 € par agent à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2014.

Le Président entendu,  
Le Conseil après en avoir délibéré,  
Et ce, à l'unanimité,

DECIDE de participer à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2014, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents.

DECIDE de verser une participation mensuelle individuelle maximale de 90 €.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

#### Délibération n° 2014-09 : Installation des Services Administratifs de la Collectivité - Baux.

Le Président rappelle au Conseil Communautaire que, du fait de la fusion entre les communautés de communes de l'Enclave des Papes et du Pays de Grignan au 1<sup>er</sup> Janvier 2014, il convient de se prononcer au regard des baux en cours sur les deux collectivités, baux conclus en particulier pour les services administratifs.

Ainsi, à ce jour, les services administratifs sont répartis comme suit :

- CHAMARET - Siège - Bail conclu avec la Mairie,
- GRILLON - Siège - Bail conclu avec la Mairie,
- GRILLON - Annexe - Bail conclu avec la SCI PROVENCE & COMMERCES.

Le Président rappelle ensuite les différentes discussions portant sur l'installation des services dans des locaux lui appartenant situés dans le bâtiment industriel - 13, Chemin de Tourville - 84600 VALREAS, bâtiment qui nécessite au préalable quelques aménagements.

Dans l'attente de l'achèvement de ces travaux prévu courant 1<sup>er</sup> trimestre 2014 et afin de garantir le bon fonctionnement de la collectivité, il est proposé de confirmer les baux conclus d'une part avec les Mairies de CHAMARET et de GRILLON et, d'autre part, avec la SCI PROVENCE & COMMERCES de LYON.

Le Président entendu,  
Le Conseil après en avoir délibéré,  
Et ce, à l'unanimité,

- CONFIRME les baux en cours pour les bureaux administratifs de la collectivité auprès la Mairie de CHAMARET, de la Mairie de GRILLON et la SCI PROVENCE & COMMERCES de LYON, et ce pour une durée de 3 mois.
- AUTORISE le Président à procéder à l'ensemble des formalités nécessaires à la conclusion et à l'exécution de ces contrats.
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général pour l'année 2014 - articles 6132 & 614.
- AUTORISE le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

#### Délibération n° 2014-10 : Prise à bail de locaux à usage de bureau avec la SCI PROVENCE & COMMERCES.

Le Président rappelle au Conseil Communautaire que, du fait de la fusion entre les communautés de communes de l'Enclave des Papes et du Pays de Grignan au 1<sup>er</sup> Janvier 2014, le regroupement des services administratifs est indispensable au bon fonctionnement de la Collectivité.

Dans l'attente des travaux d'aménagements des locaux appartenant de fait à la Communauté de Communes issue de la fusion, permettant le transfert intégral des services administratifs communautaires, il peut être envisagé provisoirement, d'installer une partie des services dans un bureau attenant aux locaux occupés par la collectivité depuis Avril 2012.

La SCI PROVENCE & COMMERCES, propriétaire de ce local situé sur GRILLON - Zone AVENIR Route de Valréas, est disposée à louer à la Communauté de Communes ce bien immobilier situé au 1<sup>er</sup> étage des bâtiments commerciaux, d'une superficie de 24 m<sup>2</sup>. Le bail précaire à conclure porterait sur une durée de 3 mois, avec un loyer mensuel de 350 € sans charges.

Le Conseil Communautaire est appelé à se prononcer sur ce bail.

Le Président entendu,  
Le Conseil après en avoir délibéré,  
Et ce, à l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée,

Vu le projet de contrat de bail à conclure avec la SCI PROVENCE & COMMERCES,

- DECIDE de prendre à bail le bureau situé au 1<sup>er</sup> étage des locaux commerciaux de la Zone Commerciale Avenir à GRILLON, propriété de la SCI PROVENCE & COMMERCES - 9, place des Jacobins 69002 LYON, aux conditions suivantes :
  - bail précaire de 3 mois à compter du 20 janvier 2014,
  - loyer mensuel de 350 €.
- AUTORISE le Président à passer le contrat de bail correspondant et à procéder à l'ensemble des formalités nécessaires à la conclusion et à l'exécution de ces contrats.
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général pour l'année 2014 - Articles 6132.

## Conseil communautaire du 24 janvier 2014

### Délibération n°2014-11 : Constitution des commissions permanentes de travail de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan - Approbation

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que, dans le cadre de l'organisation de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan, il convient d'installer les commissions permanentes de travail qui auront à connaître des dossiers de fond à traiter.

Monsieur le Président propose au Conseil de valider la création des sept commissions de travail suivantes :

- |  |                            |
|--|----------------------------|
| - Aménagement de l'espace                        | - Développement économique |
| - Déchets ménagers et assimilés                  | - Eau et assainissement    |
| - Action sociale                                 | - Finances                 |
| - Ressources humaines et administration générale |                            |

Le Président entendu,  
Le Conseil après en avoir délibéré,  
Et ce, à l'unanimité,

**APPROUVE** la création des sept commissions permanentes de travail rappelées ci-dessus.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire. **Le**  
Président,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. **Patrick**  
**ADRIEN**  
Pour extrait certifié conforme.

Délibération n°2014-12 : Confirmation de l'exercice de la compétence optionnelle « élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés (collecte et traitement) » par la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan

Monsieur le Président expose les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n°2013136-0002 (84) et n°2013136-0012 (26) en date du 16 mai 2013 prescrivant la fusion entre les communautés de communes de l'Enclave des Papes et du Pays de Grignan, avec intégration de la commune isolée de Grignan.

Plus particulièrement, il rappelle les dispositions de l'article 5 de cet arrêté relatif aux compétences exercées :

*« La Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan exerce l'intégralité des compétences dont sont dotées les deux communautés de communes qui fusionnent, sur l'ensemble de son périmètre.*

*[...]*

*Sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 5214-16, les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux communautés de communes existant avant la fusion sont exercées par la nouvelle communauté de communes sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci décide dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes. Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles. [...]* »

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire qu'au titre de ces compétences, les deux communautés exerçaient la compétence relative à la gestion des déchets ménagers et assimilés.

Monsieur le Président précise que la prise en charge de cette compétence sur la Commune de Grignan, qui était jusqu'à présent en gestion communale, nécessite un délai de mise en œuvre pour organiser le service.

Monsieur le Président propose donc au Conseil Communautaire de confirmer l'exercice de cette compétence par la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan.

**Le Président entendu,  
Le Conseil après en avoir délibéré,  
Et ce, à l'unanimité,**

**Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-41-3,**

**Vu la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013136-0002 (84) et n°2013136-0012 (26) en date du 16 mai 2013 prescrivant la fusion entre les communautés de communes de l'Enclave des Papes et du Pays de Grignan, avec intégration de la commune isolée de Grignan,**

**CONFIRME l'exercice, au titre de la protection de l'environnement et du cadre de vie, de la compétence « élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés (collecte et traitement) » par la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan.**

**PRECISE que cette compétence sera exercée par la Communauté de Communes sur l'intégralité de son territoire à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014.**

**AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.**

**Délibération n°2014-13 : Confirmation de l'exercice de la compétence optionnelle « Assainissement non collectif » par la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan**

Monsieur le Président expose les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n°2013136-0002 (84) et n°2013136-0012 (26) en date du 16 mai 2013 prescrivant la fusion entre les communautés de communes de l'Enclave des Papes et du Pays de Grignan, avec intégration de la commune isolée de Grignan.

Plus particulièrement, il rappelle les dispositions de l'article 5 de cet arrêté relatif aux compétences exercées :

*« La Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan exerce l'intégralité des compétences dont sont dotées les deux communautés de communes qui fusionnent, sur l'ensemble de son périmètre.*

*[...]*

*Sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 5214-16, les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux communautés de communes existant avant la fusion sont exercées par la nouvelle communauté de communes sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci décide dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes. Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles. [...] »*

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire qu'au titre de ces compétences, les deux communautés exerçaient la compétence « assainissement non collectif ».

Monsieur le Président propose donc au Conseil Communautaire de confirmer l'exercice de cette compétence par la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan.

**Le Président entendu,  
Le Conseil après en avoir délibéré,  
Et ce, à l'unanimité,**

**Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-41-3,**

**Vu la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013136-0002 (84) et n°2013136-0012 (26) en date du 16 mai 2013 prescrivant la fusion entre les communautés de communes de l'Enclave des Papes et du Pays de Grignan, avec intégration de la commune isolée de Grignan,**

**CONFIRME l'exercice de la compétence « assainissement non collectif » par la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan.**

**AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.**

**Délibération n° 2014-14 : Confirmation de l'exercice de la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire » par la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan**

Monsieur le Président expose les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n°2013136-0002 (84) et n°2013136-0012 (26) en date du 16 mai 2013 prescrivant la fusion entre les communautés de communes de l'Enclave des Papes et du Pays de Grignan, avec intégration de la commune isolée de Grignan.

Plus particulièrement, il rappelle les dispositions de l'article 5 de cet arrêté relatif aux compétences exercées :

« La Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan exerce l'intégralité des compétences dont sont dotées les deux communautés de communes qui fusionnent, sur l'ensemble de son périmètre.

[...]

Sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 5214-16, les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux communautés de communes existant avant la fusion sont exercées par la nouvelle communauté de communes sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci décide dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes. Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles.

[...]

Lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des EPCI ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondants à chacun de ces établissements. »

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire qu'au titre de ces compétences, la Communauté de Communes du Pays de Grignan exerçait la compétence « action sociale d'intérêt communautaire ».

Monsieur le Président propose donc au Conseil Communautaire de confirmer l'exercice de cette compétence par la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan.

Le Président entendu,  
Le Conseil après en avoir délibéré,  
Et ce, à l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-41-3,

Vu la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2013136-0002 (84) et n° 2013136-0012 (26) en date du 16 mai 2013 prescrivant la fusion entre les communautés de communes de l'Enclave des Papes et du Pays de Grignan, avec intégration de la commune isolée de Grignan,

**CONFIRME** l'exercice de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » par la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan.

**PRECISE** que cette compétence, renvoyant à la définition d'un intérêt communautaire sera exercée de manière différenciée sur le territoire, conformément à l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, dans l'attente de la définition de l'intérêt communautaire par la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

**Délibération n° 2014-15 : Création d'une régie de recettes - Accueil de Loisirs.**

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 Janvier 2014 ;

**ARTICLE 1er** - Il est institué une régie de recettes, à compter du 1<sup>er</sup> février 2014, pour l'encaissement de divers produits relatifs au fonctionnement de l'Accueil de Loisirs « La Boîte à Malices ».

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée au siège de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan.

**ARTICLE 3** - La régie encaisse les produits suivants : Participations financières à la charge des familles. Ces participations seront comptabilisées au compte 7066 du Budget Général.

**ARTICLE 4** - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèque bancaire, chèques vacances. Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance extrait d'un journal à souche de type PRZ et d'une facture acquittée.

**ARTICLE 5** - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

**ARTICLE 6** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

**ARTICLE 7** - Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie de Valréas le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 8** - Le régisseur verse auprès de la Trésorerie de Valréas la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 9** - Selon la réglementation en vigueur, la régie peut être assujettie à un cautionnement ;

**ARTICLE 10** - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 12** - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 13** - Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan et le comptable public assignataire de Valréas sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Délibération n° 2014-16 : Création d'une régie de recettes - Vente d'Ouvrage.**

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 Janvier 2014 ;

**ARTICLE 1er** - Il est institué une régie de recettes, à compter du 1<sup>er</sup> février 2014, pour l'encaissement de divers produits de vente (publications, brochures, cartes,...), notamment l'ouvrage intitulé « Le Pays de Grignan » (Collection Images du Patrimoine).

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée au siège de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan.

**ARTICLE 3** - La régie encaisse les produits suivants : participations financières des acquéreurs. Ces participations seront comptabilisées au compte 7088 du Budget Général.

**ARTICLE 4** - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèque bancaire, virement par mandat administratif (pour les collectivités). Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance extrait d'un journal à souche de type PRZ.

**ARTICLE 5** - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

**ARTICLE 6** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

**ARTICLE 7** - Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie de Valréas le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 8** - Le régisseur verse auprès de la Trésorerie de Valréas la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

**ARTICLE 9** - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 10** - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 11** - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;



**ARTICLE 12** - Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan et le comptable public assignataire de Valréas sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Délibération n° 2014-17 : Accueil de loisirs - La Boîte à Malices - saison 2014**  
**Création d'emplois saisonniers**

Le Président expose au conseil de la communauté que :

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, article 3-2° alinéa ;

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter ;

Considérant qu'en raison du fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) - La Boîte à Malices géré par la Communauté de Communes Enclave des papes - Pays de Grignan pour les vacances de printemps et d'été 2014, il y aurait lieu de créer pour le fonctionnement de l'ALSH - La Boîte à Malices :

**Pour les vacances de printemps :**

- un emploi saisonnier au grade d'adjoint d'animation 1<sup>ère</sup> classe à temps complet ;
- quatre emplois saisonniers au grade d'adjoint d'animation 2<sup>ème</sup> classe à temps complet ;
- un emploi saisonnier au grade d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe à temps incomplet (25 h hebdomadaires).

**Pour les vacances d'été :**

- un emploi saisonnier au grade d'adjoint d'animation 1<sup>ère</sup> classe à temps complet ;
- huit emplois saisonniers au grade d'adjoint d'animation 2<sup>ème</sup> classe à temps complet ;
- un emploi saisonnier au grade d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe à temps incomplet (30 h hebdomadaires).

**Le Président entendu,  
Le Conseil après en avoir délibéré,  
Et ce, à l'unanimité,**

**DECIDE** de créer pour le fonctionnement de l'accueil de loisirs La Boîte à Malices des vacances de printemps 2014 :

- un emploi saisonnier au grade d'adjoint d'animation 1<sup>ère</sup> classe à temps complet pour la période du 23 avril au 13 mai 2014,

**Missions :**

- préparation et suivi de l'ALSH La Boîte à Malices : suivi pédagogique (communication, planning détaillé et le cas échéant recherche d'intervenants...), suivi administratif (relations avec la CCEPPG, les prestataires divers et la presse locale...), suivi financier (suivi et respect du budget...) ;
- installation et rangement de l'ALSH La Boîte à Malices (présence aux états des lieux...) ;
- encadrement de l'équipe d'animation et en cas de besoins ponctuels encadrement des enfants accueillis ;
- rendu d'un bilan d'activités et financier ainsi qu'un inventaire détaillé en fin de séjour.

Niveau de recrutement :

- titulaire ou stagiaire du Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD) ou équivalence ;
- expérience professionnelle similaire souhaitée.

- quatre emplois saisonniers au grade d'adjoint d'animation 2<sup>ème</sup> classe à temps complet pour la période du 25 avril au 11 mai 2014,

Missions :

- participation à l'élaboration du projet pédagogique et au planning d'activités ;
- installation et rangement de l'ALSH La Boîte à Malices ;
- animation et encadrement des enfants accueillis.

Niveau de recrutement :

- titulaire ou stagiaire du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA)
- expérience professionnelle similaire souhaitée.

- un emploi saisonnier au grade d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe à temps incomplet pour la période du 28 avril au 9 mai 2014,

Missions :

- quotidiennement : dresser les tables du réfectoire, éventuellement réceptionner les bacs de conditionnement des prestations alimentaires livrées en liaison chaude et signer le bon de livraison, servir les plats et débarrasser les tables avec l'aide de l'équipe d'animation, faire la vaisselle, nettoyer les bacs de conditionnement, le réfectoire, la cuisine, les autres salles occupées par l'ALSH La Boîte à Malices (dortoir, salles d'activités...) et l'ensemble des sanitaires utilisés durant le fonctionnement

Niveau de recrutement :

- expérience professionnelle similaire souhaitée.

**PRECISE** que la durée hebdomadaire :

- de l'emploi saisonnier au grade d'adjoint d'animation 1<sup>ère</sup> classe sera de 35 heures par semaine,
- des quatre emplois saisonniers au grade d'adjoint d'animation 2<sup>ème</sup> classe sera de 35 heures par semaine,
- de l'emploi saisonnier au grade d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe sera de 25 heures par semaine,

**DECIDE** de créer pour le fonctionnement de l'accueil de loisirs La Boîte à Malices des vacances d'été 2014 :

- un emploi saisonnier au grade d'adjoint d'animation 1<sup>ère</sup> classe à temps complet pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2014,

Missions :

- préparation et suivi de l'ALSH La Boîte à Malices : suivi pédagogique (communication, planning détaillé et le cas échéant recherche d'intervenants...), suivi administratif (relations avec la CCEPPG, les prestataires divers et la presse locale...), suivi financier (suivi et respect du budget...) ;
- installation et rangement de l'ALSH La Boîte à Malices (présence aux états des lieux...),
- encadrement de l'équipe d'animation et en cas de besoins ponctuels encadrement des enfants accueillis ;
- rendu d'un bilan d'activités et financier ainsi qu'un inventaire détaillé en fin de séjour.

Niveau de recrutement :

- titulaire ou stagiaire du Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD) ou équivalence ;
- expérience professionnelle similaire souhaitée.

- huit emplois saisonniers au grade d'adjoint d'animation 2<sup>ème</sup> classe à temps complet pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 24 août 2014,

Missions :

- participation à l'élaboration du projet pédagogique et au planning d'activités ;
- installation et rangement de l'ALSH La Boîte à Malices ;
- animation et encadrement des enfants accueillis.

Niveau de recrutement :

- titulaire ou stagiaire du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) ;
- expérience professionnelle similaire souhaitée.

- un emploi saisonnier au grade d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe à temps incomplet pour la période du 7 juillet au 15 août 2013,

Missions :

- quotidiennement : dresser les tables du réfectoire, éventuellement réceptionner les bacs de conditionnement des prestations alimentaires livrées en liaison chaude et signer le bon de livraison, servir les plats et débarrasser les tables avec l'aide de l'équipe d'animation, faire la vaisselle, nettoyer les bacs de conditionnement, le réfectoire, la cuisine, les autres salles occupées par l'ALSH La Boîte à Malices (dortoir, salles d'activités...) et l'ensemble des sanitaires utilisés durant le fonctionnement.

Niveau de recrutement :

- expérience professionnelle similaire souhaitée.

**PRECISE** que la durée hebdomadaire :

- de l'emploi saisonnier au grade d'adjoint d'animation 1<sup>ère</sup> classe sera de 35 heures par semaine ;
- des huit emplois saisonniers au grade d'adjoint d'animation 2<sup>ème</sup> classe sera de 35 heures par semaine ;
- de l'emploi saisonnier au grade d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe sera de 30 heures par semaine.

**DECIDE** que la rémunération sera afférente à :

- l'indice brut 374 - majoré 345 pour l'emploi saisonnier au grade d'adjoint d'animation 1<sup>ère</sup> classe si titulaire du BAFD ou équivalence ;
- l'indice brut 360 - majoré 335 pour l'emploi saisonnier au grade d'adjoint d'animation 1<sup>ère</sup> classe si stagiaire BAFD ou équivalence ;
- l'indice brut 297 - majoré 309 pour les emplois saisonniers au grade d'adjoint d'animation 2<sup>ème</sup> classe ;
- l'indice brut 297 - majoré 309 pour l'emploi saisonnier au grade d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe.

**HABILITE** le Président à recruter des agents contractuels pour pourvoir à ces emplois.

**AUTORISE** le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

**Délibération n°2014-18 : Régime Uniformisation du versement du régime indemnitaire.**

Monsieur le Président rappelle que les régimes indemnitaires existant dans les deux collectivités fusionnées sont reconduits dans la nouvelle collectivité, le régime le plus favorable aux agents étant retenu. La majorité des indemnités allouées au personnel territorial est versée mensuellement. Seule le versement de l'I.E.M.P. diverge (semestrielle au sein de l'ex CCPG). Il est proposé dans un souci d'harmonisation de prévoir le versement mensuel de cette indemnité.

**Le Président entendu,  
Le Conseil après en avoir délibéré,  
et ce à l'unanimité,**

**DECIDE** de verser toutes les indemnités de la collectivité mensuellement.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

### **Délibération n° 2014-19 : Régime indemnitaire du Directeur Général des Services.**

Monsieur le Président rappelle que par délibération en date du 09 janvier 2014, le Conseil Communautaire a créé l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services.

Du fait du recrutement d'un Directeur Général des Services, il est proposé au Conseil d'instaurer le régime indemnitaire qui lui sera applicable. En effet, le Décret n° 88-631 du 6 mai 1988 prévoit l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés, et notamment aux directeurs de Communautés de Communes dont la population est supérieure à 10.000 habitants. Cette prime correspond au maximum à 15 % du traitement brut (indemnité de résidence, primes et supplément familial non compris).

Monsieur le Président propose d'attribuer mensuellement, à compter du 25 janvier 2014, la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction à l'agent remplissant les fonctions correspondantes à cet emploi. Cette prime pourra être attribuée à l'agent assurant le remplacement du bénéficiaire momentanément indisponible pour un motif autre que le congé annuel, le congé de maternité, le congé de maladie ordinaire ou le congé d'accident de service, sous réserve de l'exercice de l'une des fonctions suivantes : directeur général adjoint ou directeur adjoint.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

**Le Président entendu,  
Le Conseil après en avoir délibéré,  
et ce à l'unanimité,**

**DECIDE** d'attribuer la prime de responsabilité des emplois administratifs aux agents occupant les emplois fonctionnels de direction, à hauteur de 15 % du traitement brut, à compter du 25 janvier 2014,

**PRECISE** que cette prime sera attribuée à l'agent assurant le remplacement du bénéficiaire momentanément indisponible pour un motif autre que le congé annuel, le congé de maternité, le congé de maladie ordinaire ou le congé d'accident de service, sous réserve de l'exercice de l'une des fonctions suivantes : directeur général adjoint ou directeur adjoint,

**PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité,

**PRECISE** en outre que cette indemnité sera versée mensuellement,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

### **Délibération n° 2014-20 : Tarifs Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères 2014 et Règlement de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères**

Par arrêté inter-préfectoral n° 2013136-0002 (Vaucluse) et 2013136-0012 (Drôme), les Préfets de la Drôme et du Vaucluse ont prononcé la constitution de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan. Cette création s'accompagne de la dissolution de la Communauté de Communes de l'Enclave des Papes et de la Communauté de Communes du Pays de Grignan.

Le service de gestion des déchets était financé pour la Communauté de Communes du Pays de Grignan par la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) et pour la Communauté de Communes de l'Enclave des Papes par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Il est possible de maintenir la REOM et la TEOM pendant deux ans au sein de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan.

Pour cette première année de fonctionnement, il est proposé au conseil communautaire de maintenir la REOM sur le territoire initial de la Communauté de Communes du Pays de Grignan et de maintenir la TEOM sur le territoire initial de la Communauté de Communes de l'Enclave des Papes et sur la commune de Grignan.

Pour le territoire initial de la Communauté de Communes du Pays de Grignan, les dépenses liées à la gestion des déchets couvrent les prestations suivantes :

- La collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères, ainsi que la location de conteneurs d'ordures ménagères
- La collecte et le tri du verre, des journaux-revues-magazines et des emballages divers en point d'apport volontaire, ainsi que l'acquisition de conteneurs de tri sélectif
- La gestion de la déchèterie intercommunale implantée à Valaurie et les frais d'accès à la déchèterie intercommunale implantée à Valréas
- Les frais de gestion du service de la communauté de communes
- Les frais de fonctionnement du Syndicat des Portes de Provence (SYPP) ; syndicat auquel est confiée la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés.

Le Président indique que le conseil communautaire doit se prononcer sur les tarifs de la REOM de base 2014 qui sera mise en recouvrement en début d'année 2015.

Propositions de tarifs de la REOM de base 2014 :

Commune	Tarif REOM de base 2014
Chamaret	128,00 €
Chantemerle les Grignan	112,00 €
Colonzelle	100,00 €
Le Pègue	140,00 €
Montbrison sur Lez	150,00 €
Montjoyer	148,00 €
Montségur sur Lauzon	165,00 €
Réauville	104,00 €
Roussas	155,00 €
Rousset les Vignes	120,00 €
St Pantaléon les Vignes	145,00 €
Salles sous Bois	95,00 €
Taulignan	135,00 €
Valaurie	160,00 €

Le Président indique qu'il convient également de modifier le règlement de la REOM initialement établi par la Communauté de Communes du Pays de Grignan conformément au projet ci-joint.

**Le Président entendu,  
Le Conseil après en avoir délibéré,  
Et ce, à l'unanimité,**

**FIXE** les tarifs de la REOM de base 2014 tels que présentés, à savoir :

Commune	Tarif REOM de base 2014
Chamaret	128,00 €
Chantemerle les Grignan	112,00 €
Colonzelle	100,00 €
Le Pègue	140,00 €
Montbrison sur Lez	150,00 €
Montjoyer	148,00 €
Montségur sur Lauzon	165,00 €
Réauville	104,00 €
Roussas	155,00 €
Rousset les Vignes	120,00 €
St Pantaléon les Vignes	145,00 €
Salles sous Bois	95,00 €
Taulignan	135,00 €
Valaurie	160,00 €

**APPROUVE** le projet de règlement de la REOM.

**AUTORISE** le Président à signer ledit règlement.

**Délibération n°2014-21 : Signature d'une convention portant sur la collecte des Déchets d'Équipements Électriques & Électroniques (D3E) avec la société OCAD3E - Approbation.**

Monsieur le Président informe les Membres du Conseil Communautaire que, par délibération en date du 04 décembre 2008, avait été autorisée la signature d'une convention entre la Communauté de Communes de l'Enclave des Papes et la société OCAD3E, organisme agréé pour organiser la collecte sélective des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques.

Pour mémoire, cet éco-organisme assure la fourniture des dispositifs de collecte, l'enlèvement, le regroupement, le transport et le traitement aux normes des déchets collectés. En outre, la collectivité bénéficie de soutiens financiers en fonction des performances de collecte de ces déchets conformément à un barème unique fixé au niveau national.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'il convient aujourd'hui, afin d'assurer la continuité des services mis en place, d'autoriser la signature d'une nouvelle convention entre la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan et la société OCAD3E.

**Le Président entendu,  
Le Conseil après en avoir délibéré,  
Et ce, à l'unanimité,**

**AUTORISE** la signature d'une convention portant sur l'organisation de la collecte sélective des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques avec la société OCAD3E.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

**Délibération n°2014-22 : Signature d'une convention portant sur la collecte sélective des TLC (textiles d'habillement, linge de maison et chaussures) avec la société ECO-TLC - Approbation**

Monsieur le Président informe les Membres du Conseil Communautaire que, par délibération en date du 07 juillet 2011, avait été autorisée la signature d'une convention entre la Communauté de Communes de l'Enclave des Papes et la société ECO-TLC, organisme agréé pour collecter la contribution des producteurs de TLC (textiles d'habillement, linge de maison et chaussures) et verser des soutiens destinés à atteindre l'objectif de 50% de déchets triés.

Monsieur le Président précise que cette convention porte sur la mise à disposition d'outils de communication et le versement d'un soutien financier annuel liés à la collecte séparative des vêtements, chaussures, linge de maison, maroquinerie et accessoires.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'il convient aujourd'hui, afin d'assurer la continuité des services mis en place, d'autoriser la signature d'une nouvelle convention entre la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan et la société ECO-TLC, sise 40, Boulevard Malesherbes - 75008 PARIS.

**Le Président entendu,  
Le Conseil après en avoir délibéré,  
Et ce, à l'unanimité,**

**AUTORISE** la signature d'une convention portant sur la mise à disposition d'outils de communication et le versement d'un soutien financier annuel dans le cadre de la collecte sélective des vêtements, chaussures, linge de maison, maroquinerie avec la société ECO-TLC, sise 40, Boulevard Malesherbes - 75008 PARIS.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

**Délibération n° 2014-23 : Reprise des lampes usagées - Signature d'une convention avec RECYLUM - Approbation**

Monsieur le Président informe les membres du Conseil Communautaire qu'une convention a été signée le 3 septembre 2010 entre la Communauté de Communes de l'Enclave des Papes et la société RECYLUM, organisme agréé pour assurer l'enlèvement et le traitement des lampes usagées, portant sur la reprise de ces déchets et la mise à disposition de conteneurs spécifiques destinés à l'organisation d'une collecte sélective.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'il convient aujourd'hui, afin d'assurer la continuité des services mis en place, d'autoriser la signature d'une nouvelle convention entre la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan et la société RECYLUM.

**Le Président entendu,  
Le Conseil après en avoir délibéré,  
Et ce, à l'unanimité,**

**AUTORISE** la signature d'une convention portant sur l'enlèvement et le traitement des lampes usagées avec la société RECYLUM.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire. **Le**  
**Président,**

**Délibération n° 2014-24 : Barème E ADELPHE et ECO-EMBALLAGES : Fusion et signature d'un contrat unique - Autorisation.**

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire, que, dans le cadre de la compétence « élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés (collecte et traitement) », les Communautés de Communes de l'Enclave des Papes et du Pays de Grignan, disposaient toutes deux au 31 décembre 2013 de contrats avec ADELPHE et ECO-EMBALLAGES pour la valorisation de ses emballages ménagers recyclables.

Afin de garantir le versement des acomptes à la Communauté de Communes, il convient donc de prévoir la signature d'un contrat unique, à échéance du 31 décembre 2016 (échéance normale des agréments en vigueur des deux Eco-Organismes sus visés).

Monsieur le Président précise qu'il convient en outre de confirmer l'option pour le passage au barème E et donc d'autoriser la signature d'un Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) avec ADELPHE.

**Le Président entendu,  
Le Conseil après en avoir délibéré,  
Et ce, à l'unanimité,**

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer avec ADELPHE un Contrat pour l'Action et la Performance (CAP), pour la durée de l'Agrément, soit jusqu'au 31 décembre 2016.

**CONFIRME** l'option pour le passage au barème E, effectuée en 2013.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.



**Délibération n° 2014-25 : Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez : Désignation de trois délégués titulaires et de trois délégués suppléants.**

Monsieur le Président rappelle que, suite à l'installation du Conseil Communautaire, il appartient à l'Assemblée Délibérante de désigner ses représentants dans un certain nombre de syndicats mixtes et autres organismes.

Monsieur le Président informe le Conseil que la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement a introduit un assouplissement au principe de l'adhésion de tout le territoire intercommunal au syndicat mixte. Ainsi un EPCI à fiscalité propre peut transférer certaines compétences à un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire. Cette dérogation est cependant limitée à quelques domaines (art. L5211-61 du CGCT) : gestion de l'eau et des cours d'eau, alimentation en eau potable, assainissement collectif ou non collectif, collecte ou élimination des déchets ménagers et assimilés, distribution d'électricité ou de gaz nature.

Concernant la gestion de l'eau et des cours d'eau, Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil que, par délibération en date du 24 mai 1997, la Communauté de Communes de l'Enclave des Papes a adhéré au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de procéder à la désignation, conformément aux statuts de cette structure, de trois délégués titulaires et de trois délégués suppléants qui siégeront au sein du Comité Syndical pour représenter le territoire de l'Enclave des Papes.

**Le Président entendu,  
Le Conseil après en avoir délibéré,  
Et ce, à l'unanimité,**

**DESIGNE en qualité de délégués titulaires :**

- Monsieur Patrick BERNARD
- Monsieur Jean-Marie GROSSET
- Monsieur Jean-Luc BLANC

**DESIGNE en qualité de délégués suppléants :**

- Monsieur Patrick ADRIEN
- Monsieur Philippe HUEBER
- Monsieur Pascal TOURNIAYRE

**AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.**

**Délibération n° 2014-26 : Syndicat Mixte des Portes de Provence pour les traitements des déchets : Désignation de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants.**

Monsieur le Président rappelle que, suite à l'installation du Conseil Communautaire, il appartient à l'Assemblée Délibérante de désigner ses représentants dans un certain nombre de syndicats mixtes et autres organismes.

Monsieur le Président informe le Conseil que la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement a introduit un assouplissement au principe de l'adhésion de tout le territoire intercommunal au syndicat mixte. Ainsi un EPCI à fiscalité propre peut transférer certaines compétences à un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire. Cette dérogation est cependant limitée à quelques domaines (art. L5211-61 du CGCT) : gestion de l'eau et des cours d'eau, alimentation en eau potable, assainissement collectif ou non collectif, collecte ou élimination des déchets ménagers et assimilés, distribution d'électricité ou de gaz nature.



Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil que, par délibération en date du 29 mars 2010, le versement d'une subvention annuelle au Comité d'Expansion Touristique et Economique de la Drôme Provençale par la Communauté de Communes du Pays de Grignan avait été autorisé, et renouvelé depuis.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de procéder à la désignation, conformément aux statuts de cette structure, d'un délégué qui siègera au sein du Conseil d'Administration pour représenter le territoire de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan.

**Le Président entendu,  
Le Conseil après en avoir délibéré,  
Et ce, à l'unanimité,**

**DESIGNE** Madame Françoise PEDREIRA en qualité de déléguée au Conseil d'Administration de cette structure.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

**Délibération n°2014-29 : Syndicat Intercommunal de traitement des ordures ménagères de la Région de Montélimar - Le Teil : Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant**

Monsieur le Président rappelle que, suite à l'installation du Conseil Communautaire, il appartient à l'Assemblée Délibérante de désigner ses représentants dans un certain nombre de syndicats mixtes et autres organismes.

Monsieur le Président informe le Conseil que la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement a introduit un assouplissement au principe de l'adhésion de tout le territoire intercommunal au syndicat mixte. Ainsi un EPCI à fiscalité propre peut transférer certaines compétences à un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire. Cette dérogation est cependant limitée à quelques domaines (art. L5211-61 du CGCT) : gestion de l'eau et des cours d'eau, alimentation en eau potable, assainissement collectif ou non collectif, collecte ou élimination des déchets ménagers et assimilés, distribution d'électricité ou de gaz nature.

Concernant la gestion des déchets ménagers, Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil que la Commune de Grignan adhère au Syndicat Intercommunal de traitement des ordures ménagères de la Région de Montélimar - Le Teil.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de procéder à la désignation, conformément aux statuts de cette structure, d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant qui siégeront au sein du Comité Syndical pour représenter le territoire de la Commune de Grignan.

**Le Président entendu,  
Le Conseil après en avoir délibéré,  
Et ce, à l'unanimité,**

**DESIGNE** Monsieur Alain GIGONDAN en qualité de délégué titulaire.

**DESIGNE** Monsieur Guy MEYER en qualité de délégué suppléant.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

## Délibération n° 2014-30 : Délégation au Président

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est proposé au Conseil communautaire de déléguer au Président un certain nombre de tâches de gestion courante, pour faciliter le fonctionnement régulier de la Communauté de Communes. Ces délégations portent sur les actes de gestion énumérés à l'article L2122-22 du CGCT, limitativement énumérés ci-après :

- « 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;*
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;*
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;*
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;*
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;*
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ; »*

Il est rappelé que le Président doit impérativement rendre compte au conseil suivant, des décisions prises du fait de ces délégations.

Le Président entendu,  
Le Conseil après en avoir délibéré,  
Et ce, à l'unanimité,

Après avoir pris connaissance de l'article L.2122-22 du CGCT,

**DONNE** délégation au Président pour la durée de son mandat et l'autorise à agir pour les actes de gestion énumérés à l'article L2122-22 du CGCT, limitativement énumérés ci-après :

- « 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;*
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;*
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ; »

**RAPPELLE** que le Président doit impérativement rendre compte au Conseil Communautaire des décisions prises du fait de ces délégations.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

**Délibération n°2014-31 : Constitution d'un dossier de demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau RMC - Objet - Travaux d'extension de réseaux d'eau potable et extension de réseaux d'assainissement collectif sur la commune de Grillon**

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 prévoit que les agences de l'eau contribuent au titre de la solidarité avec les communes rurales à aider celles-ci sous forme de subventions pour la réalisation de travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement ; ce qui a conduit à la création d'un programme de solidarité urbain rural (PSUR).

Monsieur le Président informe en outre le Conseil que c'est uniquement dans le cadre du fonds de Solidarité Urbain Rural que les extensions de réseaux peuvent bénéficier d'une aide financière de la part de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (RMC), étant précisé que ce fonds est doté d'une enveloppe de 870 000 € pour l'eau potable et l'assainissement, consommée en fonction de la priorité environnementale des projets présentés, avec un taux de subvention pouvant aller jusqu'à 30 %.

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire que dans le cadre de travaux prévus au titre de l'année 2013 et engagés courant premier semestre 2014, il est proposé de présenter des dossiers de demande de subventions portant sur des travaux d'extension de réseaux d'eau potable et extension de réseaux d'assainissement collectif sur la commune de Grillon :

- Une extension de 120 mètres linéaires de réseaux d'eaux usées, chemin de l'excavateur à Grillon pour un montant de travaux estimé à 26 461 € HT
- Une extension de 380 mètres linéaires de réseaux d'eaux usées, chemin des Genêts à Grillon pour un montant de travaux estimé à 63 332 € HT
- Une extension de 430 mètres linéaires de réseaux d'eau potable, chemin des Genêts à Grillon pour un montant de travaux estimé à 34 685 € HT.

Monsieur le Président propose donc au Conseil Communautaire de bien vouloir d'une part, valider la réalisation de ces travaux et, d'autre part, l'autoriser à présenter une demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau pour la réalisation de ces trois opérations.

**Le Président entendu,  
Le Conseil après en avoir délibéré,  
Et ce, à l'unanimité,**

**APPROUVE** la réalisation des travaux d'extension de réseaux sur la Commune de Grillon suivants :

- Une extension de 120 mètres linéaires de réseaux d'eaux usées, chemin de l'excavateur à Grillon pour un montant de travaux estimé à 26 461 € HT
- Une extension de 380 mètres linéaires de réseaux d'eaux usées, chemin des Genêts à Grillon pour un montant de travaux estimé à 63 332 € HT
- Une extension de 430 mètres linéaires de réseaux d'eau potable, chemin des Genêts à Grillon pour un montant de travaux estimé à 34 685 € HT.

**SOLLICITE** l'aide financière de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse la plus élevée possible pour la réalisation de ces trois opérations dans le cadre du fonds de Solidarité Urbain Rural.

**PRECISE** que le financement de ces opérations sera assuré, respectivement, sur les budgets annexes de l'eau d'une part, et de l'assainissement collectif d'autre part, compte 2315.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

**Délibération n°2014-32 : Création d'une salle polyvalente à Réauville par délégation de maîtrise d'ouvrage**

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013136-0002 et n°2013136-0012,

Le Président rappelle que par délibération en date du 27 septembre 2010 le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Grignan a accepté le mandat de maîtrise d'ouvrage confié par la commune de Réauville pour le projet de création d'une salle polyvalente.

Le Président expose au conseil communautaire que l'opération est estimée à 488 761,20 € HT soit 586 513,44 € TTC.

Le Président donne lecture de l'avenant n°1 à la convention de mandat qui a pour objet d'actualiser le montant de l'opération et son plan de financement.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- Commune de Réauville : 337 132,44 € TTC
- Département de la Drôme : 244 381 € TTC
- Réserve parlementaire 2014 : 5 000 € TTC

**Montant de l'opération : 586 513,44 € TTC**

*dont TVA = 97 752,24 €*

Le Président expose au conseil communautaire que le Département de la Drôme a déjà attribué le montant de la subvention.

Suite à la présentation de cet avenant, le Président demande au conseil communautaire :

- de solliciter le concours de l'Etat via la réserve parlementaire 2014 pour une subvention d'un montant de 5.000 €
- de l'autoriser à signer l'avenant n°1 à la convention de mandat avec la commune de Réauville dans le cadre du projet de création de la salle polyvalente

**Le Président entendu,  
Le Conseil après en avoir délibéré,  
Et ce, à l'unanimité,**

**APPROUVE** le plan de financement prévisionnel.

**AUTORISE** le Président à solliciter le concours de l'Etat via la réserve parlementaire 2014 pour une subvention d'un montant de 5.000 €.

**APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention de mandat avec la commune de Réauville dans le cadre du projet de création de la salle polyvalente.

**AUTORISE** le Président à signer l'avenant n°1 à la convention de mandat avec la commune de Réauville dans le cadre du projet de création de la salle polyvalente.

**AUTORISE** le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

**Délibération n°2014-33 : Demande de participation financière de L'Etat dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux - exercice 2014, pour le financement de l'opération « Aménagement du siège administratif de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan » - Approbation du projet et de son plan de financement**

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire que, pour faire suite à la création effective de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan, il convient, afin d'assurer le bon fonctionnement des services administratifs et dans un souci de lisibilité locale, de rassembler le personnel des deux communautés sur un seul et même site et ce, dans les meilleurs délais.

Monsieur le Président rappelle que lors des travaux préparatoires à la fusion, avait été acté le principe d'une installation du siège administratif de la Communauté sur le site de TIRO CLAS à Valréas, dont une partie, non utilisée et non affectée à une activité économique, est vacante.

Monsieur le Président rappelle enfin que ces locaux, d'une superficie utilisable de 614 m<sup>2</sup>, situés au second étage du bâtiment, sont la propriété de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan.

Monsieur le Président expose que cette opération, dont le coût global est estimé à 250.000 euros HT porte d'une part sur l'aménagement de ces locaux en espaces de bureaux et de réunions et, d'autre part, sur leur mise en accessibilité par l'installation d'un ascenseur extérieur.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que la Communauté de Communes est éligible à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux - exercice 2014.

Monsieur le Président précise que, concernant les catégories d'opérations pouvant être subventionnées, des travaux sur bâtiments communaux (ou intercommunaux) dont la réalisation est programmée en 2014 peuvent être présentés, pour un taux de participation de 25 à 35 % sur une dépense subventionnable plafonnée à 150.000 euros HT. [un taux majoré de 40 à 45 % peut être octroyé pour les projets présentant une dimension développement durable]

Monsieur le Président propose donc au Conseil d'une part, de valider la réalisation de l'opération « Aménagement du siège administratif de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan » et, d'autre part, de présenter une demande de participation financière auprès de L'Etat dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux - exercice 2014, pour la réalisation de cette opération.

**Le Président entendu,  
Le Conseil après en avoir délibéré,  
Et ce, à l'unanimité,**

**APPROUVE** la réalisation de l'opération « Aménagement du siège administratif de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan » sous maîtrise d'ouvrage communautaire, pour un montant prévisionnel de 250.000 euros HT.

**SOLLICITE** la participation financière de L'Etat dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux - exercice 2014 la plus élevée possible, soit 52.500 euros (35 % d'une dépense subventionnable plafonnée à 150.000 euros HT).

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

**Délibération n° 2014-34 : Mise en paiement avant le vote du budget annexe Service Gestion des Déchets (REOM) 2014 de la facture AP2C relative à l'installation d'une climatisation à la déchèterie intercommunale située à Valaurie.**

Le Président indique que la Communauté de Communes du Pays de Grignan, par délibération en date du 30 septembre 2013 a approuvé un devis de la société AP2C (Grignan) pour l'installation d'une climatisation à la déchèterie intercommunale située à Valaurie, pour un montant de 1 396,00 € HT soit 1 669,62 € TTC. Cependant, il a été omis d'inscrire les crédits budgétaires au budget annexe Service Gestion des Déchets (REOM) 2013 (compte budgétaire 2315 - opération 100 - déchèterie).

L'installation a été réalisée par la société AP2C (Grignan) en décembre 2013, pour un montant de 1 396,00 € HT soit 1 669,62 € TTC.

Le montant des restes à réaliser du budget annexe Service Gestion des Déchets (REOM) 2013 s'élevant à 1 186,43 €, il conviendrait que le conseil communautaire délibère pour permettre le paiement de la facture avant le vote du budget annexe Service Gestion des Déchets (REOM) 2014 et s'engage à inscrire cette somme au budget annexe Service Gestion des Déchets (REOM) 2014.

**Le Président entendu,  
Le Conseil après en avoir délibéré,  
Et ce, à l'unanimité,**

**DECIDE** de mettre en paiement la facture n°2013364 du 19 décembre 2013, d'un montant de 1 396,00 € HT soit 1 669,62 € TTC, émise par AP2C (Grignan) pour l'installation d'une climatisation à la déchèterie intercommunale située à Valaurie, avant le vote du budget annexe Service Gestion des Déchets (REOM) 2014.

**S'ENGAGE** à inscrire au budget annexe Service Gestion des Déchets (REOM) 2014, la somme de 1 669,62 € au compte budgétaire n°2315 - opération n°100 - déchèterie.

**AUTORISE** le Président a procédé au paiement de ladite facture.

**Délibération n° 2014-35 : Création d'une salle polyvalente à Réauville par délégation de maîtrise d'ouvrage - notification des marchés de travaux**

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013136-0002 et n°2013136-0012,

Le Président rappelle que par délibération en date du 27 septembre 2010 le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Grignan a accepté le mandat de maîtrise d'ouvrage confié par la commune de Réauville pour le projet de création d'une salle polyvalente.



Le Président rappelle que par délibération en date du 28 octobre 2013 le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Grignan a décidé de lancer la consultation par marché à procédure adaptée pour les travaux de création de la salle polyvalente.

Le Président donne lecture du rapport d'analyse des offres et propose d'attribuer les marchés de travaux comme suit :

- Lot n°1 : Gros œuvre à l'entreprise SATRAS pour un montant de 130 600,06 € HT,
- Lot n°2 : Charpente bois / Couverture zinc à l'entreprise TRAVERSIER pour un montant de 80 854,84 € HT
- Lot n°3 : Vêture isolante extérieure à l'entreprise TRAVERSIER pour un montant de 36 965,80 € HT
- Lot n°4 : Menuiseries extérieures bois à l'entreprise VAREILLE pour un montant de 15 840,10 € HT
- Lot n°5 : Vitrerie à l'entreprise VITRERIE ESPACE VERRE pour un montant de 4 466 € HT
- Lot n°8 : Cloisons / Doublages / Faux plafonds à l'entreprise CMEPP pour un montant de 23 146,90 € HT
- Lot n°9 : Carrelages à l'entreprise DAVID CARRELAGES pour un montant de 2 976,60 € HT
- Lot n°10 : Sols collés à l'entreprise GANON pour un montant de 6 186,60 € HT
- Lot n°11 : Electricité à l'entreprise ASELEC pour un montant de 20 290,38 € HT
- Lot n°12 : Plomberie à l'entreprise ASGTS pour un montant de 6 704,20 € HT
- Lot n°13 : Chauffage / Ventilation à l'entreprise MA. CLIM pour un montant de 33 948 € HT
- Lot n°14 : VRD à l'entreprise AYGLON TP pour un montant de 32 818 € HT

Le Président informe le conseil communautaire que le lot n°6 Occultations et le lot n°7 Menuiseries intérieures bois sont infructueux. Il propose de relancer une nouvelle consultation.

**Le Président entendu,  
Le Conseil après en avoir délibéré,  
Et ce, à l'unanimité,**

**AUTORISE** le Président à signer les marchés de travaux suivants :

- Lot n°1 : Gros œuvre avec l'entreprise SATRAS pour un montant de 130 600,06 € HT,
- Lot n°2 : Charpente bois / Couverture zinc avec l'entreprise TRAVERSIER pour un montant de 80 854,84 € HT
- Lot n°3 : Vêture isolante extérieure avec l'entreprise TRAVERSIER pour un montant de 36 965,80 € HT
- Lot n°4 : Menuiseries extérieures bois avec l'entreprise VAREILLE pour un montant de 15 840,10 € HT
- Lot n°5 : Vitrerie avec l'entreprise VITRERIE ESPACE VERRE pour un montant de 4 466 € HT
- Lot n°8 : Cloisons / Doublages / Faux plafonds avec l'entreprise CMEPP pour un montant de 23 146,90 € HT
- Lot n°9 : Carrelages avec l'entreprise DAVID CARRELAGES pour un montant de 2 976,60 € HT
- Lot n°10 : Sols collés avec l'entreprise GANON pour un montant de 6 186,60 € HT
- Lot n°11 : Electricité avec l'entreprise ASELEC pour un montant de 20 290,38 € HT
- Lot n°12 : Plomberie avec l'entreprise ASGTS pour un montant de 6 704,20 € HT
- Lot n°13 : Chauffage / Ventilation avec l'entreprise MA. CLIM pour un montant de 33 948 € HT
- Lot n°14 : VRD avec l'entreprise AYGLON TP pour un montant de 32 818 € HT

**AUTORISE** le Président à relancer une consultation concernant les lots n° 6 et 7.

**AUTORISE** le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

**Délibération n°2014-36 : Convention avec le Conseil Général de Vaucluse relative au financement de l'aménagement de la Cité du Végétal - Avenant de prolongation de la durée de l'opération - Autorisation**

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire qu'il appartient à la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan, dans le cadre de la mise en œuvre des compétences exercées précédemment par les deux communautés, de poursuivre les projets initiés sur les exercices antérieurs.

Au titre du développement économique, Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes de l'Enclave des Papes a lancé en 2010 le projet de la Cité du Végétal, qui recouvre la réalisation d'un hôtel et d'une pépinière d'entreprises dans le cadre de la reconversion d'un bâtiment industriel lui appartenant.

Monsieur le Président précise que le Conseil Général de Vaucluse a attribué en février 2011 une aide de 200.000,00 euros à la Communauté de Communes de l'Enclave des Papes pour l'aménagement de la pépinière d'entreprises au sein de la Cité du Végétal.

A cette occasion, une Convention de Partenariat, d'une durée de 3 ans, a été signée le 17 mars 2011 entre Messieurs les Présidents du Conseil Général de Vaucluse et de la Communauté de Communes de l'Enclave des Papes.

Monsieur le Président précise qu'il convient aujourd'hui d'établir un avenant à ladite Convention stipulant une prolongation de la durée de l'opération et reprenant le nouveau plan de financement issu des demandes FEDER et FNADT, distinguant l'intervention du Conseil Général de Vaucluse sur le volet « pépinière d'entreprises » et sur le volet « plateforme semi industrielle d'éco extraction », conformément à un accord pris en Préfecture en mai 2013, avec les représentants du service « Direction de l'Economie » du Département.

Monsieur le Président propose donc au Conseil Communautaire de délibérer pour autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant en question entre le Conseil Général de Vaucluse et la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan.

**Le Président entendu,  
Le Conseil après en avoir délibéré,  
Et ce, à l'unanimité,**

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer avec le Conseil Général de Vaucluse l'avenant à la convention de partenariat relative à la réalisation de la pépinière d'entreprises en sein de la Cité du Végétal, portant sur la prolongation de la durée de l'opération et reprenant le nouveau plan de financement.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

**Délibération n° 2014-37 : Attribution de compensation provisoire 2014.**

Monsieur le Président indique aux membres du Conseil que l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts prévoit le versement par les Communautés de Communes d'une attribution de compensation à leurs communes membres. Elle est égale au produit de la fiscalité professionnelle prélevé par les communes l'année précédant leur soumission au régime de fiscalité professionnelle unique, diminué du coût net des charges transférées.

Pour les communes membres en 2013 d'une communauté relevant déjà du régime de la fiscalité professionnelle unique, leur attribution de compensation est identique à celle qu'elle percevait jusque-là en l'absence de nouveaux transferts.

Monsieur Le Président précise que l'attribution de compensation constitue une dépense obligatoire et que son montant définitif sera adopté dans le courant de l'année en tenant compte du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

**Le Président entendu,  
Le Conseil après en avoir délibéré,  
et ce à l'unanimité,**

**DECIDE** de fixer provisoirement le montant des attributions de compensation, au titre de l'exercice 2014, comme suit :

<b>COMMUNES</b>	<b>A.C. PROVISOIRES</b>
Grillon	421 026 €
Richerenches	15 096 €
Valréas	3 470 813 €
Visan	105 600 €
Chamaret	83 981 €
Chantemerle les Grignan	79 543 €
Colonzelle	73 642 €
Montbrison sur Lez	41 601 €
Montjoyer	95 067 €
Montségur sur Lauzon	224 440 €
Le Pègue	38 453 €
Réauville	73 411 €
Roussas	174 830 €
Rousset les Vignes	40 904 €
Saint-Pantaléon les Vignes	79 959 €
Salles sous Bois	36 023 €
Taulignan	349 165 €
Valaurie	217 662 €
Grignan	478 929 €
<b>TOTAL</b>	<b>6 100 145 €</b>

**INDIQUE** que ces montants seront éventuellement ajustés à l'issue des travaux de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

**PRECISE** que ces attributions de compensation seront versées ou prélevées mensuellement, par douzième, auprès des communes.

## Conseil communautaire du 20 février 2014

### Délibération n° 2014-38 : Compétence Action sociale d'intérêt communautaire - Définition de l'intérêt communautaire

Monsieur le Président expose les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n°2013136-0002 (84) et n° 2013136-0012 (26) en date du 16 mai 2013 prescrivant la fusion entre les communautés de communes de l'Enclave des Papes et du Pays de Grignan, avec intégration de la commune isolée de Grignan.

Plus particulièrement, il rappelle les dispositions de l'article 5 de cet arrêté relatif aux compétences exercées :

*« La Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan exerce l'intégralité des compétences dont sont dotées les deux communautés de communes qui fusionnent, sur l'ensemble de son périmètre. [...]*

*Sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 5214-16, les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux communautés de communes existant avant la fusion sont exercées par la nouvelle communauté de communes sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci décide dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes. Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles.[...]*

*Lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des EPCI ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondants à chacun de ces établissements. »*

Monsieur le Président rappelle que par délibération en date du 24 janvier 2014, le Conseil Communautaire s'est prononcé en faveur de la non restitution de la compétence action sociale d'intérêt communautaire.

Monsieur le Président expose que dans le cadre des non restitutions, cette compétence est la seule à être soumise à définition de l'intérêt communautaire. En conséquence, il propose au Conseil de se prononcer sur cette définition afin de poser le socle de fonctionnement de la nouvelle communauté étant néanmoins précisé :

- D'une part, que cette définition ne s'appliquera de façon pleine et entière qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour ce qui concerne la prise en charge financière des diverses structures d'accueil identifiées sur le territoire de l'Enclave des Papes et de la Commune de Grignan (multi-accueils, LAEP, RAM, ALSH),
- Et, d'autre part, que, concernant les actions de solidarité, la prise en charge effective du service d'aide alimentaire de la commune de Grignan n'interviendra également qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Monsieur le Président rappelle enfin les règles d'adoption de l'intérêt communautaire : Aux termes de l'article L. 5214-16-IV du CGCT, modifié par la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, l'intérêt communautaire est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la Communauté de Communes.

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire qu'il lui est proposé de se prononcer sur une définition de l'intérêt communautaire rédigée comme suit :

### **Action sociale d'intérêt communautaire :**

#### **Actions enfance et jeunesse :**

- Négociation et gestion du contrat enfance et jeunesse, et, plus généralement de tous les contrats avec la CAF et/ou la MSA
- Coordination, pilotage et mise en œuvre des politiques contractuelles d'intérêt communautaire en matière d'enfance, de petite enfance et de jeunesse,
- Sont reconnus d'intérêt communautaire, les équipements d'accueil petite enfance implantés sur le périmètre de la Communauté de Communes, et dont les usagers proviennent des communes la composant. Dans ce cadre, la compétence de la Communauté consistera, en fonction de la nature juridique du service, en une gestion du service, en une participation au financement des associations porteuses et en une prise en charge de l'entretien des locaux affectés à leur fonctionnement.

A ce titre, sont reconnus d'intérêt communautaire :

- ↳ Le multi accueil collectif « les Bout'chous » - 26230 GRIGNAN (*gestion associative*)
- ↳ Le multi accueil collectif « Pomme d'Api » - 84600 GRILLON (*gestion associative*)
- ↳ Le multi accueil collectif « Lis Amourié » - 84600 VALREAS (*gestion associative*)
- ↳ La crèche « le Bac à sable » - 84820 VISAN
- Lieu d'accueil Enfants Parents « les Péquelets » (LAEP) - 84600 VALREAS
- La création, la gestion et les actions menées dans le cadre du Relais Assistants Maternels (RAM)
- Peuvent être reconnus d'intérêt communautaire les projets visant une amélioration de l'offre à destination des familles répondant, notamment, aux difficultés de garde en horaires décalés.
- Sont d'intérêt communautaire la création, la gestion et l'animation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) pendant les périodes de vacances scolaires et du mercredi. A ce titre, sont identifiés d'intérêt communautaire sur le territoire de la Communauté :
  - ↳ ALSH La Côte - 84600 VALREAS
  - ↳ ALSH - 84600 GRILLON
  - ↳ ALSH L'Oustaou d'Aqui - 84600 RICHERENCHES
  - ↳ ALSH - 84820 VISAN
  - ↳ ALSH du Pays de Grignan « la Boîte à malices »
- Sont d'intérêt communautaire les accueils de loisirs collectifs avec hébergement déclaré auprès des services de l'Etat, dans le cadre des séjours organisés pendant les périodes de vacances scolaires
- Relève également de la compétence communautaire la mise en œuvre des transports des enfants aux accueils de loisirs.
- La Communauté de Communes peut également participer au financement de structures qui, par leur activité, peuvent diversifier l'offre d'accueil de loisirs à l'échelle du territoire.

**Le périscolaire n'est pas d'intérêt communautaire.**

#### **Actions solidarité :**

- L'organisation et la gestion du service d'aide alimentaire (adhésion à la Banque alimentaire Drôme Ardèche) pour les Communes suivantes : Chamaret, Chantemerle les Grignan, Colonzelle, Grignan, Le Pègue, Montbrison sur Lez, Montjoyer, Réauville, Roussas, Rousset les Vignes, Saint Pantaléon les Vignes, Salles sous Bois, Taulignan et Valaurie.

**Le Président entendu,  
Le Conseil après en avoir délibéré,  
Et ce, à l'unanimité,**

**APPROUVE** la définition de la compétence action sociale d'intérêt communautaire dans les termes rappelés ci-dessus.

**PRECISE** que, pour répondre à un souci de cohérence organisationnelle et budgétaire,

- D'une part, cette définition ne s'appliquera de façon pleine et entière qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour ce qui concerne la prise en charge financière des diverses structures d'accueil identifiées sur le territoire de l'Enclave des Papes et de la Commune de Grignan (multi-accueils, LAEP, RAM, ALSH),
- Et, d'autre part, concernant les actions de solidarité, la prise en charge effective du service d'aide alimentaire de la commune de Grignan, n'interviendra également qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

**Délibération n° 2014-39 : Accueil de loisirs « La Boîte à Malices » - Ramassage et transport journalier d'enfants - Approbation du DCE et lancement de la consultation des entreprises.**

Monsieur le Président indique que dans le cadre du fonctionnement de l'accueil de loisirs « La Boîte à Malices », géré par la communauté de communes et implanté dans les locaux scolaires du groupe scolaire Valrousse à Roussas, il convient de lancer une consultation afin de trouver un prestataire pour le ramassage et transport journalier d'enfants accueillis à l'accueil de loisirs « La Boîte à Malices » pendant les vacances de printemps et d'été 2014.

Monsieur le Président donne lecture du projet de dossier de consultation des entreprises qui se compose de deux lots :

- lot n° 1 : Ramassage et transport journalier d'enfants accueillis à l'accueil de loisirs « La Boîte à Malices » vacances de printemps 2014.
- lot n° 2 : Ramassage et transport journalier d'enfants accueillis à l'accueil de loisirs « La Boîte à Malices » vacances d'été 2014.

Monsieur le Président propose de lancer une consultation des entreprises par marché à procédure adaptée (en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics).

**Le Président entendu,  
Le Conseil après en avoir délibéré,  
et ce à l'unanimité,**

**ACCEPTÉ** le dossier de consultation des entreprises pour le ramassage et transport journalier d'enfants accueillis à l'accueil de loisirs « La Boîte à Malices » :

- lot n° 1 : Ramassage et transport journalier d'enfants accueillis à l'accueil de loisirs « La Boîte à Malices » vacances de printemps 2014.
- lot n° 2 : Ramassage et transport journalier d'enfants accueillis à l'accueil de loisirs « La Boîte à Malices » vacances d'été 2014.

**ACCEPTÉ** le lancement de la consultation des entreprises par marché à procédure adaptée (en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics).

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

**Délibération n° 2014-40 : Accueil de loisirs « La Boîte à Malices » - Confection et livraison de repas en liaison chaude - Approbation du DCE et lancement de la consultation des entreprises.**

Monsieur le Président indique que dans le cadre du fonctionnement de l'accueil de loisirs « La Boîte à Malices », géré par la communauté de communes et implanté dans les locaux scolaires du groupe scolaire Valrousse à Roussas, il convient de lancer une consultation afin de trouver un prestataire pour la confection et la livraison de repas en liaison chaude durant le fonctionnement de l'accueil de loisirs « La Boîte à Malices » pendant les vacances de printemps et d'été 2014.

Monsieur le Président donne lecture du projet de dossier de consultation des entreprises qui se compose de deux lots :

- lot n° 1 : Confection et livraison de repas en liaison chaude à l'accueil de loisirs « La Boîte à Malices » vacances de printemps 2014.
- lot n° 2 : Confection et livraison de repas en liaison chaude à l'accueil de loisirs « La Boîte à Malices » vacances d'été 2014.

Il est prévu une option pour les goûters du matin et de l'après-midi.

Monsieur le Président propose de lancer une consultation des entreprises par marché à procédure adaptée (en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics).

**Le Président entendu,  
Le Conseil après en avoir délibéré,  
et ce à l'unanimité,**

**ACCEPTÉ** le dossier de consultation des entreprises pour la confection et la livraison de repas en liaison chaude :

- lot n° 1 : Confection et livraison de repas en liaison chaude à l'accueil de loisirs « La Boîte à Malices » vacances de printemps 2014.
- lot n° 2 : Confection et livraison de repas en liaison chaude à l'accueil de loisirs « La Boîte à Malices » vacances d'été 2014.

**ACCEPTÉ** le lancement de la consultation des entreprises par marché à procédure adaptée (en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics).

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

**Délibération n° 2014-41 : Accueil de loisirs « La Boîte à Malices » - Convention de mise à disposition de locaux scolaires « groupe scolaire Valrousse » à Roussas, année 2014.**

Le Président indique que, dans le cadre du fonctionnement de l'accueil de loisirs « La Boîte à Malices », géré par la communauté de communes et implanté dans les locaux du groupe scolaire Valrousse à Roussas, il convient de signer une convention tri partite avec le Syndicat Intercommunal Groupe Scolaire Valrousse (propriétaire des locaux) et le Groupe Scolaire Valrousse, pour la mise à disposition de locaux scolaires.

Cette convention porte sur les périodes du samedi 26 avril 2014 au samedi 10 mai 2014 pour les vacances de printemps, et du samedi 5 juillet 2014 au samedi 16 août 2014 pour les vacances d'été.

**Le Président entendu,  
Le Conseil après en avoir délibéré,  
et ce à l'unanimité,**

**ACCEPTÉ** la convention de mise à disposition de locaux scolaires « groupe scolaire Valrousse » à Roussas, année 2014, avec le Syndicat Intercommunal Groupe Scolaire Valrousse et le Groupe Scolaire Valrousse.

**AUTORISE** le Président à signer la convention de mise à disposition de locaux scolaires « groupe scolaire Valrousse » à Roussas, année 2014, avec le Syndicat Intercommunal Groupe Scolaire Valrousse et le Groupe Scolaire Valrousse et toutes les pièces relatives à cette affaire.

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme.**

**Le Président,  
Patrick ADRIEN**

**Délibération n°2014-42 : Accueil de loisirs « La Boîte à Malices » - Projet éducatif et règlement intérieur.**

Monsieur le Président indique que, dans le cadre du fonctionnement de l'accueil de loisirs « La Boîte à Malices », géré par la communauté de communes et implanté dans les locaux scolaires du groupe scolaire Valrousse à Roussas, il convient, suite à la fusion des communautés de communes Enclave des Papes - Pays de Grignan, avec intégration de la commune isolée de Grignan, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, d'approuver le projet éducatif et le règlement intérieur.

**Le Président entendu,  
Le Conseil après en avoir délibéré,  
et ce à l'unanimité,**

**ACCEPTÉ** le projet éducatif et le règlement intérieur de l'accueil de loisirs « La Boîte à Malices », géré par la communauté de communes et implanté dans les locaux scolaires du groupe scolaire Valrousse à Roussas.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer le projet éducatif et le règlement intérieur de l'accueil de loisirs « La Boîte à Malices », annexés à la présente délibération.

**Délibération n°2014-43 : Accueil de loisirs « La Boîte à Malices » - Convention prestataire Chèque-Vacances.**

Monsieur le Président indique que dans le cadre du fonctionnement de l'accueil de loisirs « La Boîte à Malices », géré par la communauté de communes et implanté dans les locaux du groupe scolaire Valrousse à Roussas, il convient de signer une convention avec l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances, afin de pouvoir percevoir les chèques-vacances pour le paiement des inscriptions.

Cette convention prendra effet pour une durée de cinq ans à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction pour une durée illimitée. Elle peut également être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties conformément à l'article 14 « Résiliation » de ladite convention.



**Le Président entendu,  
Le Conseil après en avoir délibéré,  
et ce à l'unanimité,**

**ACCEPTE** la convention prestataire Chèque-Vacances avec l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention prestataire Chèque-Vacances avec l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances et toutes les pièces relatives à cette affaire.

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme.**

**Le Président,  
Patrick ADRIEN**

**Délibération n° 2014-44 : Accueil de loisirs « La Boîte à Malices » - Convention de service CAFPRO.**

Monsieur le Président indique que dans le cadre du fonctionnement de l'accueil de loisirs « La Boîte à Malices », géré par la communauté de communes et implanté dans les locaux scolaires du groupe scolaire Valrousse à Roussas, il convient de signer avec la CAF de la Drôme une convention de service pour la consultation d'informations de la base allocataire de la CAF de la Drôme sur le site internet [www.caf.fr](http://www.caf.fr).

Cette convention prendra effet pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle sera renouvelée par tacite reconduction par période d'un an, ou pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties contractantes, pour un motif autre que celui prévu à l'article 4 « Non-respect des obligations » de ladite convention, deux mois avant l'échéance annuelle.

**Le Président entendu,  
Le Conseil après en avoir délibéré,  
et ce à l'unanimité,**

**ACCEPTE** la convention de service CAFPRO avec la CAF de la Drôme.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de service CAFPRO avec la CAF de la Drôme et toutes les pièces relatives à cette affaire.

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme.**

**Le Président,  
Patrick ADRIEN**

**Délibération n° 2014-45 : Accueil de loisirs « La Boîte à Malices » - Convention VACAF.**

Le Président indique que dans le cadre du fonctionnement de l'accueil de loisirs « La Boîte à Malices », géré par la communauté de communes et implanté dans les locaux du groupe scolaire Valrousse à Roussas, il convient de signer avec la CAF de la Drôme une convention de partenariat pour l'utilisation du dispositif VACAF ALSH. Ce dispositif permet une simplification des démarches tant pour l'inscription des enfants que pour le paiement des aides financières aux structures organisatrices de séjours durant les vacances.

Cette convention prendra effet pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle sera renouvelée par tacite reconduction, sous réserve de la transmission à la CAF de la Drôme, chaque année, du récépissé de déclaration annuel DDCS, sauf dénonciation au moins deux mois avant le terme par l'une ou l'autre des parties.

**Le Président entendu,  
Le Conseil après en avoir délibéré,  
et ce à l'unanimité,**

**ACCEPTÉ** la convention VACAF avec la CAF de la Drôme.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention VACAF avec la CAF de la Drôme et toutes les pièces relatives à cette affaire.

**Délibération n° 2014-46 : Etude d'optimisation technique et financière du service gestion des déchets ménagers et assimilés - Approbation du DCE et lancement de la consultation des entreprises.**

Monsieur le Président informe le conseil communautaire que les marchés en cours liés aux déchets se terminent soit à la fin de l'année 2014 soit au début de l'année 2015. L'objectif est donc de lancer dans quelques mois une consultation pour l'ensemble des prestations réalisées par la Communauté de Communes pour un début d'exécution au début de l'année 2015.

Il apparaît donc pertinent de lancer une étude d'optimisation technique et financière du service de gestion des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes, dont l'objectif est de réaliser un état des lieux du service de gestion des déchets existant, une étude des coûts actuels puis de dresser les leviers d'optimisation et d'étudier les scénarii à mettre en place en vue de la maîtrise des coûts du service.

Monsieur le Président donne lecture du projet de dossier de consultation des entreprises qui se compose d'une tranche ferme, de deux tranches conditionnelles et d'une option :

**Tranche ferme** : Etude d'optimisation de la gestion des déchets

Phase 1 : Etat des lieux, diagnostic et études des coûts

Phase 2 : Identification des leviers d'optimisation et de scénarii

**Tranche conditionnelle 1** : étude d'aide à la décision entre la REOM et la TEOM (prise en compte de la REOM incitative et de la TEOM incitative...)

**Tranche conditionnelle 2** : Etude de faisabilité d'une recyclerie sur le territoire.

**Option 1** : Rédaction des cahiers des clauses particulières inhérents aux solutions retenues, concernant les marchés de collecte et/ou de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Monsieur le Président propose de lancer une consultation des entreprises par marché à procédure adaptée (en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics).

**Le Président entendu,  
Le Conseil après en avoir délibéré,  
et ce à l'unanimité,**

**ACCEPTÉ** le dossier de consultation des entreprises pour l'étude d'optimisation technique et financière du service de gestion des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes.

**ACCEPTÉ** le lancement de la consultation des entreprises par marché à procédure adaptée (en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics).

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

**Délibération n°2014-47 : Demande d'Adhésion de la Communauté d'Agglomération « Montélimar Agglomération » au Syndicat des Portes de Provence.**

Par arrêté n°2013147-0007 en date du 27 mai 2013, le Préfet de la Drôme a autorisé la constitution d'une Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Montélimar SESAME avec la Communauté de Communes du Pays de Marsanne.

En application des dispositions de l'article L5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération Montélimar SESAME et la Communauté de Communes du Pays de Marsanne, compte tenu des modifications de périmètre suite à la fusion des deux structures, se sont retirées du Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères de la région de Montélimar Le Teil (S.I.T.O.M.) auquel elles adhéraient auparavant.

L'article L5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales offre la possibilité à la nouvelle Communauté d'Agglomération « Montélimar Agglomération » de demander son adhésion au Syndicat des Portes de Provence (S.Y.P.P.), conformément à la procédure prévue à l'article L5211-18 du même code et transférer ainsi sa compétence « traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés ».

La Communauté d'Agglomération « Montélimar Agglomération » a délibéré en ce sens le 27 janvier dernier.

Le 4 février, le Comité Syndical du SYPP s'est à son tour prononcé favorablement à cette demande.

Aujourd'hui, en application des statuts du SYPP et du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président propose au conseil communautaire de se prononcer sur cette adhésion.

Cette dernière est subordonnée à l'absence d'opposition de plus du tiers des membres du syndicat représentant au moins la moitié de la population totale de l'établissement public ou de plus de la moitié des membres représentant le tiers de la population.

Les membres doivent délibérer dans les trois mois qui suivent la notification de la délibération du Comité Syndical du SYPP. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

La décision d'adhésion est prise par arrêté préfectoral.

**Le Président entendu,  
Le Conseil après en avoir délibéré,  
et ce à l'unanimité,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu les statuts du SYPP,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2013147-0007 en date du 27 mai 2013 autorisant la constitution d'une Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Montélimar SESAME avec la Communauté de Communes du Pays de Marsanne,**

**Vu la délibération du 27 janvier 2014 par laquelle la Communauté d'Agglomération « Montélimar Agglomération » sollicite son adhésion au SYPP,**

**Vu la délibération du 4 février 2014 par laquelle le Comité Syndical du SYPP se prononce favorablement à cette demande.**

**SE PRONONCE FAVORABLEMENT sur la demande d'adhésion de la Communauté d'Agglomération « Montélimar Agglomération » au SYPP.**

**DONNE** au Président les pouvoirs nécessaires pour assurer l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Délibération n° 2014-48 : Mise en œuvre des conventions de mise à disposition avec la commune de Grignan dans le cadre de la collecte des ordures ménagères et de la gestion du haut de quai de la déchèterie

Monsieur le Président rappelle que, par délibération en date du 24 janvier 2014, il a été décidé qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014, l'exercice au titre de la protection de l'environnement et du cadre de vie, de la compétence « élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés » sera effectué par la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan sur l'intégralité de son territoire.

Monsieur le Président rappelle également que la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés sur les communes drômoises reste exercée par le Syndicat des Portes de Provence.

Monsieur le Président informe le conseil communautaire que la commune de Grignan souhaite conserver son mode de collecte des déchets actuel. La commune de Grignan gère jusqu'à présent le service de collecte des ordures ménagères et la gestion du haut de quai de la déchèterie en régie communale. La commune de Grignan souhaite que le changement ne se fasse que dans le cadre des renouvellements de contrats prévus au début de l'année 2015 pour l'ensemble du territoire.

Monsieur le Président rappelle que le transfert de compétence entraîne le transfert du service et des agents titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans le service concerné ; il précise qu'aucun agent de la commune de Grignan n'exerce ses fonctions à temps complet dans le domaine des déchets.

Les agents en charge de la collecte des ordures ménagères et de la gestion du haut de quai de la déchèterie, s'ils en expriment la demande, pourraient donc être mis à disposition de la Communauté de Communes pour l'exercice de ces deux services.

Monsieur le Président présente donc la possibilité de la mise en œuvre de conventions de mise à disposition des agents de la commune de Grignan pour la collecte des ordures ménagères et pour la gestion du haut de quai de la déchèterie jusqu'au 31 décembre 2014 au plus tard.

Pendant la période de mise à disposition, et exclusivement lors de la collecte des ordures ménagères et de la gestion du haut de quai de la déchèterie, les agents seront sous la responsabilité du Président de la Communauté de Communes.

Les agents ainsi que le matériel nécessaires à la réalisation de ces services seront mis à disposition de la Communauté de Communes.

La collecte des ordures ménagères comme la gestion du haut de quai de la déchèterie devront donc être effectuées dans les règles de l'art.

Les agents disposeront des équipements de protection individuelle nécessaire à l'exercice de leurs missions. Le matériel sera entretenu régulièrement et autant que de besoin ; il fera l'objet des vérifications usuelles avant chaque départ en tournée par les agents.

La collecte des ordures ménagères ne pourra s'effectuer que sur le domaine public. En aucun cas, les agents ne circuleront sur le domaine privé.

**Le Président entendu,  
Le Conseil après en avoir délibéré,  
Par 26 voix pour et 15 abstentions,**

**Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-41-3,**

**Vu la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013136-0002 (84) et n°2013136-0012 (26) en date du 16 mai 2013 prescrivant la fusion entre les communautés de communes de l'Enclave des Papes et du Pays de Grignan, avec intégration de la commune isolée de Grignan,**

**ACCÉPTE la mise en œuvre des conventions de mise à disposition entre les agents de la commune de Grignan, la commune de Grignan et la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan pour la réalisation de la collecte des ordures ménagères et la gestion du haut de quai de la déchèterie sur la commune de Grignan.**

**Délibération n°2014-49 : Convention triennale d'objectifs avec l'Association pour le Développement Touristique du Haut Vaucluse - Versement de la cotisation annuelle - Approbation**

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que dans le cadre de sa compétence « actions de promotion touristique d'intérêt communautaire », la C.C.E.P. avait approuvé, par délibération du 12 décembre 2012, la signature d'une convention triennale d'objectifs avec l'Association pour le Développement Touristique du Haut Vaucluse (ADTHV) pour 2013/2014/2015, cette structure ayant pour vocation la mise en œuvre d'une politique de développement touristique sur le territoire du Haut Vaucluse.

Dans le cadre du maintien des conventions en cours, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de valider le versement de la cotisation annuelle pour 2014 arrêtée à 5.826,40 euros, soit 0,40 euro par habitant sur la base de 14.740 habitants (population de l'ex Communauté de Communes de l'Enclave des Papes).

**Le Président entendu,  
Le Conseil après en avoir délibéré,  
Et ce, à l'unanimité,**

**AUTORISE le versement de la cotisation annuelle pour 2014 arrêtée à 5.826,40 euros, soit 0,40 euro par habitant sur la base de 14.740 habitants.**

**AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.**

**Délibération n°2014-50 : Circuit à Vélo de l'Enclave des Papes - Plan de jalonnement et balisage - Commande des panneaux - Choix du prestataire.**

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que l'association pour le développement touristique du haut Vaucluse (ADTHV) a travaillé aux côtés du Conseil Général de Vaucluse sur le balisage des circuits mis en place sur le Haut Vaucluse.

Monsieur le Président précise que « L'Enclave à Vélo » ayant été un des premiers circuits balisés par le Conseil Général, il a donc été le dernier à faire l'objet d'un plan de jalonnement. Aujourd'hui, après un état des lieux des panneaux manquants ou non conformes à la nouvelle

charte graphique, le Conseil Général a procédé à la commande et au remplacement des balises sur les carrefours départementaux de ce circuit.

Il rappelle que, par délibération n°2013-27, du 28 mars 2013, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Enclave des Papes avait voté l'inscription de la commande des panneaux manquants au budget 2013, étant précisé que, suite à une demande de devis faite par l'ADTHV, le coût, hors pose, de cette opération, est estimé à 1.900,00 euros TTC.

Monsieur le Président propose donc au Conseil Communautaire de procéder au choix du prestataire qui réalisera la signalétique adéquate au circuit « L'Enclave à Vélo », et issue du CERTU, à savoir la société LACROIX Signalisation - Agence d'Avignon, sise ZAC Ecampades - 190 avenue Rouliers - 84 170 MONTEUX, pour 658 euros HT, soit 789.60 euros TTC.

**Le Président entendu,  
Le Conseil après en avoir délibéré,  
Et ce, à l'unanimité,**

**APPROUVE** le choix de la société LACROIX Signalisation - Agence d'Avignon, sise ZAC Ecampades - 190 avenue Rouliers - 84 170 MONTEUX, pour 658 euros HT, soit 789.60 euros TTC.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

**Délibération n° 2014-51 : Compétence développement touristique d'intérêt communautaire - Harmonisation du versement du produit de la taxe de séjour auprès du Comptable Public de Valréas.**

Monsieur le Président rappelle que :

- Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Enclave des Papes en séance du 25 juin 2008 a instauré le régime de la taxe de séjour au réel sur l'ensemble du territoire à partir du 1<sup>er</sup> avril 2009. Il a été modifié par les délibérations n°2013-91 et n°2013-92, portant sur :

- ✓ la mise en conformité des tarifs en adéquation avec la loi du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et le décret (n°2011-1248) du 6 octobre 2011 modifiant les barèmes des taxes de séjour.
- ✓ la mise en place d'un outil de télédéclaration mensuel de la taxe de séjour.

- Le Conseil Communautaire du Syndicat d'Aménagement du Pays de Grignan a instauré le régime de la taxe de séjour au réel sur l'ensemble du territoire du Pays de Grignan à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003. L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 a autorisé le retrait de la commune de Grignan du S.A.P.G. et a porté transformation du S.A.P.G. en Communauté de Communes du Pays de Grignan.

Le régime de la taxe de séjour sur ce territoire a été modifié par délibération du 20 décembre 2010 avec l'adhésion de la commune de Montségur sur Lauzon à la Communauté de Communes du Pays de Grignan au 31 décembre 2010.

- Le Conseil Municipal de Grignan du 12 janvier 2010 a rappelé par délibération n°10-02-01 le régime de la taxe de séjour appliquée sur la commune, similaire au régime pratiqué auparavant par le S.A.P.G.

Monsieur le Président précise que la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan est aujourd'hui en capacité d'instaurer la taxe de séjour à l'échelle de tout son périmètre.

Dans la cadre de la période de transition dont la C.C.E.P.P.G. dispose dans l'année de la fusion, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de valider, dans un premier temps, le principe d'un versement du produit de la taxe de séjour perçue par les logeurs du Pays de Grignan et de Grignan, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014, auprès du Comptable Public de Valréas, et ce, avant le 10 janvier 2015, étant entendu que les régimes antérieurs de la taxe de séjour tels que définis par la Communauté de Communes de l'Enclave des Papes, la Communauté de Communes du Pays de Grignan et la commune de Grignan sont conservés jusqu'au 31 décembre 2014.

**Le Président entendu,  
Le Conseil après en avoir délibéré,  
Et ce, à l'unanimité,**

**DECIDE** de valider le principe d'un versement du produit de la taxe de séjour perçue par les logeurs du Pays de Grignan et de Grignan, auprès du Comptable Public de Valréas.

**PRECISE** que le produit de cette taxe de séjour portera sur l'année civile 2014, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014 et que son versement se fera avant le 10 janvier 2015.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

**Délibération n° 2014-52 : Convention annuelle d'objectifs et de moyens entre l'Office de Tourisme du Pays de Grignan et la Communauté des Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan.**

Monsieur le Président propose à l'Assemblée de respecter pour 2014 les engagements précédemment actés au sein de la C.C.P.G. envers l'Office de Tourisme du Pays de Grignan, portant sur une aide financière, au titre de la compétence « participation financière aux organismes chargés d'actions liées au tourisme ».

Monsieur le Président détaille l'enveloppe budgétaire dédiée à l'Office de Tourisme du Pays de Grignan :

- le versement du produit de la taxe de séjour perçue à N-1 par les logeurs du Pays de Grignan, sans Grignan, déduction faite de 1.103 euros de frais de gestion, ce qui représente un montant de 28.074,00 euros.
- une aide financière au fonctionnement de 9.990,00 euros, au titre des missions de promotion et de valorisation, telles qu'exprimées dans les statuts de la C.C.P.G.
- Soit, 38.064,00 euros pour l'année 2014.

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire que la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan entend établir une convention annuelle d'objectifs et de moyens avec l'Office de Tourisme du Pays de Grignan, sis 12 place Jeu du Ballon, 26230 Grignan. Cette convention 2014 fixera ainsi les termes de l'aide financière dédiée à l'Office de Tourisme.

Monsieur le Président propose donc au Conseil Communautaire de bien vouloir approuver la signature d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens avec l'Office de Tourisme du Pays de Grignan.

**Le Président entendu,  
Le Conseil après en avoir délibéré,  
Et ce, à l'unanimité,**

**APPROUVE** la signature de la convention annuelle d'objectifs et de moyens par laquelle la Communauté des Communes Enclave des Papes Pays de Grignan décide de poursuivre en 2014 les

engagements pris antérieurement au sein de la Communauté de Communes du Pays de Grignan, envers l'Office de Tourisme du Pays de Grignan pour des missions de promotion et de valorisation touristiques.

**PRECISE** que pour assurer ces missions, des crédits annuels de fonctionnement sont alloués à l'Office de Tourisme, ces crédits intégrant une participation aux frais de fonctionnement et le versement du produit de la taxe de séjour perçue par les logeurs du Pays de Grignan en 2013, moins 1.103 euros de frais de gestion.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer cette convention annuelle d'objectifs et de moyens dans les termes annexés à la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

**Délibération n° 2014-53 : Convention annuelle d'objectifs avec l'Office de Tourisme du Pays de Grignan - Désignation des deux représentants de la Communauté des Communes auprès du Conseil d'Administration de cette structure.**

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que, par délibération concomitante, la signature d'une convention annuelle d'objectifs avec l'Office de Tourisme du Pays de Grignan est approuvée.

Monsieur le Président précise que ce document prévoit que la Communauté des Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan dispose de deux délégués désignés en son sein pour représenter ses intérêts auprès du Conseil d'Administration de cette association.

Monsieur le Président propose donc au Conseil Communautaire de bien vouloir approuver la désignation de Madame Josette Béraud et de Monsieur Jean-Louis Martin, pour représenter l'intercommunalité au sein de l'Office de Tourisme du Pays de Grignan.

**Le Président entendu,  
Le Conseil après en avoir délibéré,  
Et ce, à l'unanimité,**

**APPROUVE** la désignation de Madame Josette Béraud et de Monsieur Jean-Louis Martin au sein de l'Office de Tourisme du Pays de Grignan.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

**Délibération n° 2014-54 : Compétence promotion touristique d'intérêt communautaire - Circuit pédestre « Sur les traces des moulins », de Grillon à Colonzelle - aide financière à l'association « Le Patrimoine Grillonnais ».**

Monsieur le Président rappelle qu'au titre de la compétence « promotion touristique d'intérêt communautaire » la Communauté de Communes de l'Enclave des Papes a pris en charge des investissements présentant un caractère d'unité à l'échelle de la Communauté de Communes ou permettant de renforcer l'identité du territoire.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que l'association « Le Patrimoine Grillonnais » a travaillé sur un cheminement pédestre composé de 13 panneaux explicatifs sur la thématique « Sur les Traces des Moulins » qui relie Grillon à Colonzelle. Il pourra, à l'avenir, rejoindre Montségur sur Lauzon.



Monsieur le Président précise que ce circuit pédestre touristique, en plus de ses aspects historiques et pédagogiques, relie les deux anciennes Communauté de Communes, réunies depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, au sein de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan.

Monsieur le Président propose de participer financièrement à ce projet à hauteur de 1.011,00 euros TTC, coût d'achat des treize panneaux constituant le cheminement « Sur les Traces des Moulins ».

**Le Président entendu,  
Le Conseil après en avoir délibéré,  
Et ce, à l'unanimité,**

**DECIDE** de verser une aide de 1.011,00 euros TTC pour la réalisation du balisage du circuit « Sur les Traces des Moulins » reliant Grillon à Colonzelle.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

**Délibération n°2014-55 : Compétence promotion touristique d'intérêt communautaire - Circuit pédestre historique de Visan - aide financière au Syndicat d'Initiative de Visan.**

Monsieur le Président rappelle qu'au titre de la compétence « promotion touristique d'intérêt communautaire » la Communauté de Communes de l'Enclave des Papes a pris en charge des investissements présentant un caractère d'unité à l'échelle de la Communauté de Communes ou permettant de renforcer l'identité du territoire.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que le Syndicat d'Initiative de Visan a travaillé sur un cheminement historique composé de vingt plaques en email qui, apposées aux maisons dont le propriétaire ou la destination ont marqué l'histoire locale visannaise, viendront compléter le cheminement historique intercommunal.

Monsieur le Président précise que ce circuit pédestre touristique, dispensant des informations d'ordres architecturaux et patrimoniaux, pourrait par la suite être repris dans les autres communes de la nouvelle Communauté et étendu par là aux autres richesses architecturales de la Communauté de Communes.

Monsieur le Président propose de participer financièrement à ce projet à hauteur de 1.500,00 euros.

**Le Président entendu,  
Le Conseil après en avoir délibéré,  
Et ce, à l'unanimité,**

**DECIDE** de verser une aide de 1.500,00 euros au Syndicat d'Initiative de Visan pour la réalisation d'un cheminement historique avec commentaires architecturaux et patrimoniaux.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

**Délibération n°2014-56 : Projet de coopération interterritorial « Territoires, Trufficulture, Développement » : Désignation de la CCEPPG comme partenaire-maître d'ouvrage délégué sur l'organisation d'une exposition autour de la truffe.**

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que la Communauté de Communes est engagée depuis le 3 octobre 2012, par délibération n°2012-90, dans le projet de coopération interterritoriale « Territoires, Trufficulture, Développement », dans la réalisation d'une photothèque et d'une vidéothèque autour de la truffe abordant des objectifs de développement forts pour notre territoire tels que le développement économique, touristique et agricole, structuré autour de la truffe qui demeure un symbole de nos deux régions Provence Alpes Côte-d'Azur et Rhône-Alpes.

Ainsi, dans le cadre du programme Européen Leader, 4 territoires de la Région Provence-Alpes Côte d'Azur et Rhône Alpes ont souhaité engager un programme de coopération autour de la valorisation de la truffe :

- GAL Confluence autour du Verdon
- GAL Ventoux
- GAL Haute Provence
- GAL Une Autre Provence

Monsieur le Président précise que le projet initial de photothèque et de vidéothèque « truffe » prévoit l'organisation d'une exposition d'envergure, au sein de la Maison de la Région, sur la Canebière, à Marseille, du samedi 1<sup>er</sup> novembre au dimanche 9 novembre 2014, associée à diverses animations touristiques et culinaires. Il propose que la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan soit candidate pour être maître d'ouvrage de cette opération pour le compte des quatre GAL.

Afin de lancer cette opération, le Président propose de déposer auprès du GAL Pays Une Autre Provence une demande de financement et d'en assurer le portage financier, selon le plan de financement suivant :

RECETTES		DEPENSES	
FEADER	2 640 €	Communication, promotion	2 000 €
Région PACA	1 440 €	Evènementiels, animations	2 500 €
Conseil Général de Vaucluse	720 €	Organisation générale	1 500 €
Autofinancement CCEPPG	1 200 €		
<b>Total</b>	<b>6 000 €</b>	<b>Total</b>	<b>6 000 €</b>

**Le Président entendu,  
Le Conseil après en avoir délibéré,  
Et ce, à l'unanimité,**

**AUTORISE** Monsieur le Président à présenter la candidature de la Communauté de Communes pour être maître d'ouvrage de l'opération - exposition sur la truffe à Marseille - pour le compte des 4 GAL dans le cadre du projet de coopération interterritoriale autour de la valorisation de la truffe.

**AUTORISE** Monsieur le Président à déposer auprès du GAL Pays Une Autre Provence une demande de financement selon le plan de financement suivant :

RECETTES		DEPENSES	
FEADER	2 640 €	Communication, promotion	2 000 €
Région PACA	1 440 €	Evènementiels, animations	2 500 €
Conseil Général de Vaucluse	720 €	Organisation générale	1 500 €
Autofinancement CCEPPG	1 200 €		
<b>Total</b>	<b>6 000 €</b>	<b>Total</b>	<b>6 000 €</b>

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

**Délibération n°2014-57 : Restructuration d'un bâtiment industriel en hôtel et pépinière d'entreprises - Aménagements de la future Cité du Végétal - Mission de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (Mission CSPS) - Choix du prestataire**

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que la Communauté de Communes est propriétaire d'un tènement industriel dit « de Tiro Clas » à Valréas, dont 5 400 m<sup>2</sup> sont vacants et appropriés à la réalisation d'immobilier d'entreprises, dans le cadre du projet de développement de la filière cosmétique par la valorisation du végétal

Monsieur le Président rappelle en outre qu'il convient aujourd'hui que la Communauté de Communes engage la phase opérationnelle de cette opération de création d'une pépinière et d'hôtel d'entreprises dédiée à la cosmétique par la valorisation du végétal et dénommée Cité du Végétal.

La phase opérationnelle de ce chantier porte sur les aménagements extérieurs au site, coté route de Grillon, et les aménagements intérieurs sur 900 m<sup>2</sup> d'hôtel d'entreprises et 1700 m<sup>2</sup> de pépinière d'entreprises.

Monsieur le Président précise que dans le cadre de la réalisation de ce chantier, il convient de désigner un coordonnateur SPS pour assurer une mission de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS), étant précisé qu'il interviendra dès la phase de conception afin d'élaborer le futur DIUO (Dossier d'Intervention Ulérieur sur l'Ouvrage), de prévoir les accès les plus sûrs pour le chantier, la base vie ainsi que les éléments qui le compose pour de bonnes conditions de travail des ouvriers.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'après consultation de prestataires disposant des qualifications spécifiques à ce type de mission, il lui est proposé de retenir l'offre d'APAVE - Agence d'Avignon, 60 chemin de Fontanille, Eden Village, CS 40 064, ZA Agroparc, Bât 3, 84918 AVIGNON cedex 9 qui, avec un coût de 2.385,00 euros HT, répond à l'ensemble des attentes de la Collectivité.

**Le Président entendu,  
Le Conseil après en avoir délibéré,  
Et ce, à l'unanimité,**

**AUTORISE** la dévolution de la mission de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (Mission CSPS), dans le cadre du chantier de restructuration d'un bâtiment industriel en hôtel et pépinière d'entreprises à Valréas, à APAVE- Agence d'Avignon, 60 chemin de Fontanille, Eden Village, CS 40 064, ZA Agroparc, Bât 3, 84918 AVIGNON cedex 9.

**PRECISE** que le coût de cette mission est arrêté à 2.385,00 euros HT.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

**Délibération n°2014-58 : Restructuration d'un bâtiment industriel en hôtel et pépinière d'entreprises - Aménagements de la future Cité du Végétal - Mission contrôle technique - Choix du prestataire**

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que la Communauté de Communes est propriétaire d'un tènement industriel dit « de Tiro Clas » à Valréas, dont 5 400 m<sup>2</sup> sont vacants et appropriés à la réalisation d'immobilier d'entreprises, dans le cadre du projet de développement de la filière cosmétique par la valorisation du végétal

Monsieur le Président rappelle en outre qu'il convient aujourd'hui que la Communauté de Communes engage la phase opérationnelle de cette opération de création d'une pépinière et

d'hôtel d'entreprises dédiée à la cosmétique par la valorisation du végétal et dénommée Cité du Végétal.

La phase opérationnelle de ce chantier porte sur les aménagements extérieurs au site, coté route de Grillon, et les aménagements intérieurs sur 900 m<sup>2</sup> d'hôtel d'entreprises et 1700 m<sup>2</sup> de pépinière d'entreprises.

Monsieur le Président précise que dans le cadre de la réalisation de ce chantier, il convient de prendre l'attache d'une structure apte à réaliser une mission contrôle technique composée :

- D'une mission LP, relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipements dissociables et indissociables.
- D'une mission LE, relative à la solidité des existants.
- D'une mission STI, relative à la sécurité des personnes dans les bâtiments tertiaires et dans les bâtiments industriels Etablissements Tertiaires et Industriels.
- D'une mission HAND, relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'après consultation de prestataires disposant des qualifications spécifiques à ce type de mission, il lui est proposé de retenir l'offre d'ANDICT - 1 place Praslin - 77 000 MELUN, qui, avec un coût de 4.100,00 euros HT, répond à l'ensemble des attentes de la Collectivité.

**Le Président entendu,  
Le Conseil après en avoir délibéré,  
Et ce, à l'unanimité,**

**AUTORISE** la dévolution d'une mission contrôle technique, dans le cadre du chantier de restructuration d'un bâtiment industriel en hôtel et pépinière d'entreprises à ANDICT - 1 place Praslin 77 000 MELUN, avec un coût de 4.100,00 euros HT.

**PRECISE** que le coût de cette mission est arrêté à 4.100,00 euros HT.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

#### **Délibération n°2014-59 : Tènement dit « de Tiro Clas » - Mise à jour du Diagnostic Technique Amiante (D.T.A.) - Choix du prestataire**

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire qu'en octobre 2010, la Communauté de Communes de l'Enclave des Papes a voté l'acquisition de la propriété immobilière sise Chemin de Tourville lieux-dits les Coquettes à Valréas (84600), cadastré section AL n° 53, 74, 75, 80, 339, 367, 368, 408, 409, 415, 444, 446, 448, 503, 504, 505 et 506, représentant une superficie totale de 36.500 m<sup>2</sup> pour 27.000 m<sup>2</sup> de bâtiments moyennant 1.900.000 euros.

Monsieur le Président rappelle également que la Communauté de Communes a pour locataire l'entreprise Tiro Clas System, dont le bail locatif porte sur 17 946 m<sup>2</sup> des 25 005 m<sup>2</sup> bâtis. De plus, 614 m<sup>2</sup> accueillent les bureaux de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan et la Cité du Végétal va occuper les 5 400 m<sup>2</sup> restants.

Monsieur le Président précise qu'en tant que propriétaire de ce bâtiment la Communauté de Communes doit posséder un Dossier Technique Amiante à jour. Or, le D.T.A., composant les annexes de l'acte de vente du 11 juillet 2011, n'est réglementairement plus conforme puisque datant du 21 juin 2006. Monsieur le Président rajoute que tous les D.T.A. réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 doivent impérativement être réactualisés selon les arrêtés du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé du 12 décembre 2012, relatifs aux critères d'évaluation de l'état de

conservation des matériaux et produits de la liste A et B contenant de l'amiante et au contenu de la fiche récapitulative.

Monsieur le Président précise en outre que dans le cadre de la réalisation du chantier de restructuration d'un bâtiment industriel en hôtel et pépinière d'entreprises ainsi que dans le contexte du chantier de désamiantage lié à la pose de panneaux photovoltaïques sur la toiture de ce même bâtiment, il convient de fournir un la fiche récapitulative du Dossier Technique Amiante mis à jour aux occupants de l'ensemble du site et le D.T.A. dans sa globalité à toute personne intervenant sur des missions de maintenance courante.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'après consultation de prestataires disposant des qualifications spécifiques à ce type de mission, il lui est proposé de retenir l'offre d'ADECIS - 10 Draye de Meyne - 26 110 NYONS, qui, avec un coût de 1.550,00 euros HT, répond à l'ensemble des attentes de la Collectivité.

**Le Président entendu,  
Le Conseil après en avoir délibéré,  
Et ce, à l'unanimité,**

**AUTORISE** la dévolution d'une mission portant sur la réactualisation du Dossier Technique Amiante du tènement dit « de Tiro Clas » dont la Communauté de Communes est propriétaire à ADECIS - 10 Draye de Meyne - 26 110 NYONS, avec un coût de 1.550,00 euros HT.

**PRECISE** que le coût de cette mission est arrêté à 1.550,00 euros HT.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

**Délibération n° 2014-60 : Future zone d'activités des Plans à Valréas - Exploitation agricole temporaire - Entretien et exploitation de quatre hectares, sis Quartier les Plans, à Valréas - Signature d'une convention de mise à disposition (C.M.D.) avec la SAFER.**

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que la Commune de Valréas a, en son temps, confié l'exploitation des terrains constitutifs de la future zone d'activités des Plans à un agriculteur, par le biais d'une convention d'occupation temporaire du domaine privé communal.

Monsieur le Président précise que, conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code rural, cette convention tendait à « *l'exploitation temporaire d'un bien dont l'utilisation principale n'est pas agricole ou dont la destination agricole doit être changée* », cette zone de 10 ha 53 a 50 ca étant en effet appelée à devenir une zone d'activité à vocation agro industrielle.

Monsieur le Président rappelle en outre au Conseil Communautaire que cette future zone d'activités entre dans le champ d'intervention de la Communauté des Communes, au titre de la compétence « *Création, aménagement, gestion & entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire & artisanale d'intérêt communautaire sur l'ensemble du périmètre de la Communauté de Communes* »,.

Monsieur le Président propose aujourd'hui au Conseil Communautaire de bien vouloir autoriser la signature d'une Convention de Mise à Disposition (C.M.D.) avec la SAFER, étant précisé que sera retirée de la présente convention la parcelle BK 12, de 62 157 m<sup>2</sup> destinée à accueillir, courant 2014, un projet intimement lié à celui de la Cité du Végétal, portée par la C.C.E.P.P.G.

Monsieur le Président précise que cette C.M.D. est établie pour 6 ans, renouvelables une fois, avec possibilité de reprendre tout ou partie des terres en informant la SAFER avant le 30 juin de l'année en cours, pour une libération du bien au plus tard le 28 février de l'année suivante. Il

rappelle au Conseil Communautaire que ces terres seront certifiées en Agriculture Biologique dès le mois d'avril 2014, et que, par conséquent, il est proposé à la SAFER d'établir des baux annuels avec l'exploitant, Jérôme Rey, voisins des parcelles et déjà installé en Agriculture Biologique pour ses vignes, résidant la Mine d'Or, chemin des Plans, 84600 VALREAS. Monsieur Rey étant rattaché à VERITAS, le dossier AB passera d'ECOCERT à cet organisme certificateur, pour plus de simplicité dans le suivi du dossier.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire des termes financiers inclus dans la C.M.D. portant sur :

- Le coût d'établissement de la C.M.D. pour la C.C.E.P.P.G : 305,00 euros (pour toute la durée de la convention).
- La redevance annuelle perçue par la C.C.E.P.P.G. : 352,00 euros (soit 80% du loyer perçu par la SAFER auprès de l'exploitant sur une base de l'indice de location minimum établi par arrêté préfectoral pour de la polyculture sur notre territoire).

**Le Président entendu,  
Le Conseil après en avoir délibéré,  
Et ce, à l'unanimité,**

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer une convention de mise à disposition avec la SAFER portant sur la zone constituée des parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes : section P n°280 - 281 - 318 - 319 - 577, parcelles ayant vocation à devenir à usage agro industriel.

**PRECISE** que cette convention de mise à disposition répond aux caractéristiques suivantes :

- bénéficiaire : Monsieur Jérôme REY, résidant quartier la Mine d'Or, chemin des Plans, 84600 VALREAS.
- durée : 6 ans, renouvelables une fois
- coût d'établissement : 305,00 euros.
- redevance annuelle : 352,00 euros (base de l'indice de location minimum établi par arrêté préfectoral pour de la polyculture).
- conditions d'exploitation : cultures céréalières annuelles dans le respect du cahier des charges de l'agriculture biologique.

**PRECISE** en outre qu'est retirée de la présente C.M.D. la parcelle BK 12, de 62 157 m<sup>2</sup> destinée à accueillir, courant 2014, un projet intimement lié à celui de la Cité du Végétal, portée par la C.C.E.P.P.G.

**AUTORISE** enfin Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

#### **Délibération n° 2014-61 : Prestations dans le cadre du système d'information géographique - reconduction du contrat**

Le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Grignan avait un contrat de prestations dans le cadre du système d'information géographique (titulaire AMJ PLANS, GEOSOFT, par délibération en date du 28 janvier 2013).

Conformément à l'article L5211-41-2 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan se substitue à la Communauté de Communes du Pays de Grignan pour l'exécution des contrats en cours. Le contrat est donc exécuté dans les conditions antérieures jusqu'à son échéance.